



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE ZAGHOUAN

PROJET DE MODERNISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER I
(TUNISIE)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF AU PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Version finale



GEREP-Environnement
17 Rue Mustapha Abdessalem, El Menzah V, 2037 – Tunis-TUNISIE
Tél : (+216) 71752976/71236248 Fax : (+216) 71234 825
E-mail : contact@gerep-environnement.com
www.gerep-environnement.com

Réf : 293-15

Version
définitive

Juillet 2015

SOMMAIRE

1	Introduction	1
2	Description du Projet et des impacts éventuels sur les terres	4
2.1	Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention	4
2.2	Composantes du projet occasionnant la réinstallation	7
2.3	La zone d'impact de ces composantes ou actions	8
3	Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet	10
4	Impacts Potentiels.....	12
5	Objectif	13
6	Démarche méthodologique	14
7	Participation communautaire et consultation des PAPs.....	15
8	Etude socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés	18
8.1	Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée	18
8.2	Niveau d'instruction.....	18
8.3	Caractéristiques des PAPs.....	19
8.4	Accès au services communs.....	20
8.5	Activités socioéconomiques.....	21
8.6	Groupes vulnérables	22
8.7	Interaction sociale dans les communautés affectées.....	22
9	Contexte légal et institutionnel.....	23
9.1	Résumé des informations contenues dans le CPR du PMCTR I	23
9.2	Cadre réglementaire	24
9.2.1	Description de l'immeuble à exproprier selon la réglementation	24
9.2.2	Le transfert de la propriété des immeubles à l'expropriant	24
9.2.3	Les procédures de la reconnaissance et de conciliation (CRC)	24
9.3	Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale	26
9.4	Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle	31
9.4.1	Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre	31
9.4.2	Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs	34
10	Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.....	35
10.1	Catégories des PAPs éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité).....	35
10.2	Critères d'éligibilité des personnes affectées	44
10.3	Date limite d'éligibilité	45
10.4	Evaluation et indemnisation des pertes	46
11	Mesures de réinstallation, compensation, aide à la réinstallation	47

11.1	Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.....	47
11.2	Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables	48
12	Procédures de gestion des plaintes et des conflits	49
13	Coût et budget	51
14	Suivi et évaluation.....	52
15	Calendrier de mise en œuvre	54
	Annexes.....	0
	<i>Annexe I : Liste des personnes éligibles.....</i>	<i>1</i>
	<i>Annexe II : Liste des parcelles appartenant au domaine de l'état.</i>	<i>4</i>
	<i>Annexe III: Liste des entreprises privées.....</i>	<i>6</i>
	<i>Annexe IV: Photos de terrain.....</i>	<i>7</i>
	<i>Annexe V : Barème utilisé par l'expert des domaines de l'état pour évaluer la valeur de l'indemnité.....</i>	<i>9</i>
	<i>Annexe VI : La matrice d'éligibilité en entier contenue dans le CPR.</i>	<i>11</i>
	<i>Annexe VII: Liste des ONGs.....</i>	<i>23</i>
	<i>Annexe VIII: Les PVs des consultations.....</i>	<i>24</i>

Liste des Abréviations

MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MF	Ministère des Finances
MJ	Ministère des Justices
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
DGAJJC	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux
DGAF	Direction Générale des Affaires Foncières
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
COC	Code des Obligations et des Contrats
CDR	Code des Droits Réels
CPF	Conservation de la Propriété Foncière
PAP	Personne Affectée par le Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PMCTR I	Projet de Modernisation des Corridors de Transport Routier I
PO	Politique Opérationnelle
DAO	Dossier d'appel d'offres
APS	Avant-projet sommaire
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
TPD	Travaux Particuliers Divers
PT	Profils en Travers
PK	Point Kilométrique
RN	Route Nationale
RR	Route Régionale
PV	Procès Verbal

1 Introduction

Le Projet de Modernisation des Corridors de Transport I (PMCTR I), que la Banque mondiale propose de cofinancer, s'intègre dans le cadre de la stratégie de mise à niveau du secteur des infrastructures de transport routier programmée depuis le 12^{ème} plan (2012-2014).

Il comporte les trois composantes suivantes :

- La composante A28 qui consiste en la modernisation et mise en 2x2 voies de la RN12 du PK5 au PK54 sur 49 kms dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan ;
- La composante N1 qui consiste au dédoublement de la RN4 sur 65 Kms entre El Fahs et Siliana dans les gouvernorats de Zaghouan et Siliana ;
- **La composante A14 qui consiste en la mise en 2x2 voies de la RR133 du PK0 au PK22 sur 22 kms dans le gouvernorat de Zaghouan.**

Ce document représente le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des immeubles¹ nécessaires pour la composante A14, ci-dessus indiquée.

Les travaux à réaliser pour la composante A14 dans le cadre du PMCTR I sont :

- ✓ Dédoublement ou la mise en 2x2 voies de la route régionale RR133 du PK0 au PK22;
- ✓ La construction des ouvrages hydrauliques de drainage;
- ✓ L'aménagement des carrefours ;
- ✓ Création des nouveaux carrefours:PT69 - PT320 - PT426 - PT734 et PT875
- ✓ Annulation des carrefours :PT692
- ✓ Annulation des tourne-à-gauche :PT355 - PT430 - et PT875
- ✓ Changement de l'axe en plan :du PT126 au PT173, du PT530 au PT 570, du PT710 au PT 761 et du PT948 au PT980.
- ✓ Création de voie latérale :du PT6 au PT38 à gauche et du PT666 au PT692 gauche et droite centrale STEG.
- ✓ Voies d'insertions et de décélération : du PT7 au PT22, du PT198 au PT212 droite vers complexe thermique et du P3T50 au PT363 gauche et droite vers les carrières.
- ✓ La réalisation des travaux d'éclairage public des carrefours et des sections urbaines.
- ✓ Les travaux de signalisation et de sécurité ;

La politique de la Banque Mondiale (PO 4.12) exige une indemnisation des personnes affectées par le projet (PAPs), qui de manière générale, sont couverts par la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

En effet, ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes qui résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

¹Selon l'article 3 du CDR l'immeuble est toute chose fixe qu'on ne peut pas déplacer sans dommage (les biens ; les fonds de terre ; les bâtiments ; les plantes ; les installations et canalisations ; les récoltes et les fruits ; les arbres et les branches non coupés ; les animaux, le matériel et autres objets que le propriétaire du fond a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ; les objets mobiliers que le propriétaire attache à son fonds de telle sorte qu'on ne saurait les en détacher sans les détériorer ; les droits réels immobiliers et les actions fondées sur ces droits (voir annexe n°8, page 61,62 et 63)

- ✓ Une relocalisation ou une perte d'habitat
- ✓ Une perte de biens ou d'accès à ces biens (y compris une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production)
- ✓ Une perte de source de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Toutes les activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, c'est-à-dire celles qui sont :

- ✓ Directement et notoirement en relation avec le projet ;
- ✓ Nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ;
- ✓ Réalisées ou planifiées pour être réalisées en parallèle avec le projet.

La méthode de calcul des indemnisations selon la Banque Mondiale est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (l'accès aux services publics, aux clients ou aux fournisseurs, au pâturage, aux zones forestières, etc.), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

Les politiques de la Banque Mondiale précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

L'exécution du projet de modernisation de la RR 133 nécessite l'acquisition de terres et, éventuellement, l'expropriation pour utilité publique, de terres et de cultures le long de l'emprise. Conformément à la politique de la Banque en matière de déplacement involontaire et à la législation tunisienne, le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (MEHAT) a élaboré un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet. Ses objectifs sont : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans toute la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées par la compensation de la perte de terres agro-pastorales, de bâti et d'équipement.

L'étude PAR a identifié les personnes affectées par le projet, tout en indiquant leur statut socio-économique, la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance impactés, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution, le calendrier et le budget de mise en œuvre du PAR. Il est question : (i) de compenser les personnes exerçant des activités agricoles et commerciales ou autres activités génératrices de revenus dans l'emprise de la RR 133 pour la perte de revenu, et pour leur permettre de subsister pendant la période des travaux ; et (ii) d'encourager, par la consultation publique, leur participation à la planification et la mise en œuvre du PAR.

Le MEHAT/DREH de Zaghuan a engagé le bureau d'études « **GEREP-Environnement** » pour réaliser l'étude PAR- RR133 -Zaghuan.

Note : Lors de la préparation du PAR de la 133, les consultations ont révélé un certain nombre de parcelles qui n'avaient pas été compensées pour des travaux effectués en 2002. Il s'agit de travaux d'élargissement de la RR133 (sur une distance de 2 km, dans le cadre du Plan de développement urbain de la ville de Zaghouan) qui ont été exécutés en 2002, sans financement de la Banque mondiale. Les travaux ont été exécutés sous la forme d'une mesure d'urgence d'intérêt public, avec peu d'information pour les propriétaires affectés et sans la publication d'un décret d'expropriation. L'élargissement de la route a empiété sur des propriétés privées. Un audit a été réalisé en avril-mai 2015, pour déterminer la nature et l'étendue des propriétaires affectés par les travaux de 2002. Les résultats du nouveau relevé topographique réalisé par la direction régionale de l'équipement de Zaghouan montrent que 9 parcelles (appartenant à des propriétaires différents) doivent être expropriés. Suite à l'audit, un Plan d'Action a été élaboré pour trouver une solution aux parcelles affectées en 2002. Pour la RR133, il a été décidé que les 9 parcelles affectées en 2002 seraient intégrées au PAR de la RR133 et seraient indemnisées selon le processus prescrit dans le présent PAR. Le prix d'achat des terres sera calculé sur les prix du marché actuel tel que prescrit dans le PAR.

Par conséquent, le PAR de la 133, initialement publié en mai 2015, a été mis à jour avec les 9 parcelles affectées en 2002 et a été de nouveau publié sur le site de la DGPC ainsi que sur InfoShop en juin 2015.

2 Description du Projet et des impacts éventuels sur les terres

Selon la Directive en matière de Réinstallation qui sert de référence pour les projets financés par la Banque Mondiale, ce déplacement/réinstallation est organisé et exécuté selon les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Cette directive recommande l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui identifie, décrit et définit, de façon détaillée tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Le PAR détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Etant donné que la réalisation du PMCTR I nécessite la libération des emprises des routes, la politique opérationnelle PO 4.12 s'applique à ce projet. Cette politique de sauvegarde sociale exige la réalisation des Plans d'actions de réinstallation (PAR) pour chaque composante du projet. Ces plans visent essentiellement à concevoir et à planifier, sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet et d'une concertation continue avec elles, les actions qui leur permettent d'échapper aux risques d'appauvrissement qu'il est susceptible de leur fait encourir et qui leur permettent d'en faire une opportunité pour améliorer leur niveau de vie et leurs moyens d'existence.

Ce présent PAR a été préparé, planifié et mis en œuvre selon la politique de la Banque Mondiale et selon les dispositions décrites dans le Cadre de politique de réinstallation (CPR)² qui décrit les politiques et procédures devant guider le processus pour l'indemnisation et la compensation des personnes affectées par les différents projets, avec et sans titre juridique, dont les terrains, propriétés ou les entreprises/commerces seront acquis ou affectés pour l'exécution des projets routiers et qui guide la préparation des PARs des trois composantes.

2.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

Le Projet de Modernisation des Corridors de Transport I (PMCTR I), comporte les trois composantes suivantes :

- La composante A28 qui comporte la modernisation et mise en 2x2 voies de la RN12 du PK5 au PK54 sur 49 kms dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan ;
- La composante N1 qui comporte le dédoublement de la RN4 sur 65 Kms entre El Fahs et Siliana dans les gouvernorats de Zaghouan et Siliana ;
- **La composante A14 qui comporte la mise en 2x2 voies de la RR133 du PK0 au PK22 sur 22 km dans le gouvernorat de Zaghouan.**

La Route Régionale RR133 relie la ville de Zaghouan à la Route Nationale RN3 vers la capitale Tunis (au Nord-est) et la ville d'Enfidha (au Sud-est). Elle a environ 68 Km de longueur. Son point de départ est la route RN3 au Nord/Est de la ville de Jebel el Oust et sa fin est la Route Nationale RN 1 au centre d'Enfidha.

² Le CPR a été publié sur le site internet du Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 5 février 2015.

http://www.mehat.gov.tn/index.php?id=233&L=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=493&cHash=1c7a56d575f042d0c69b7e986d5e3448

Le site du projet est un tronçon de la route RR133 du PK0 au PK22. Il se situe entre le carrefour n°1 (RN3 et RR133) et le carrefour n°7 (Avenue 14 Janvier- Entrée de la ville de Zaghouan, Déviation de la ville de Zaghouan et RR133).

Géographiquement, il se localise entre :

- Début de l'axe RR133 : PK0 (Carrefour n°1):
 - Latitude : 36°33'52.89"Nord ;
 - Longitude : 10° 4'56.33"Est.
- Fin de l'axe RR133 : PK22 (Carrefour n°7):
 - Latitude : 36°24'43.93"Nord ;
 - Longitude : 10° 8'10.22"Est.

La localisation du projet est illustrée dans la figure ci-dessous.

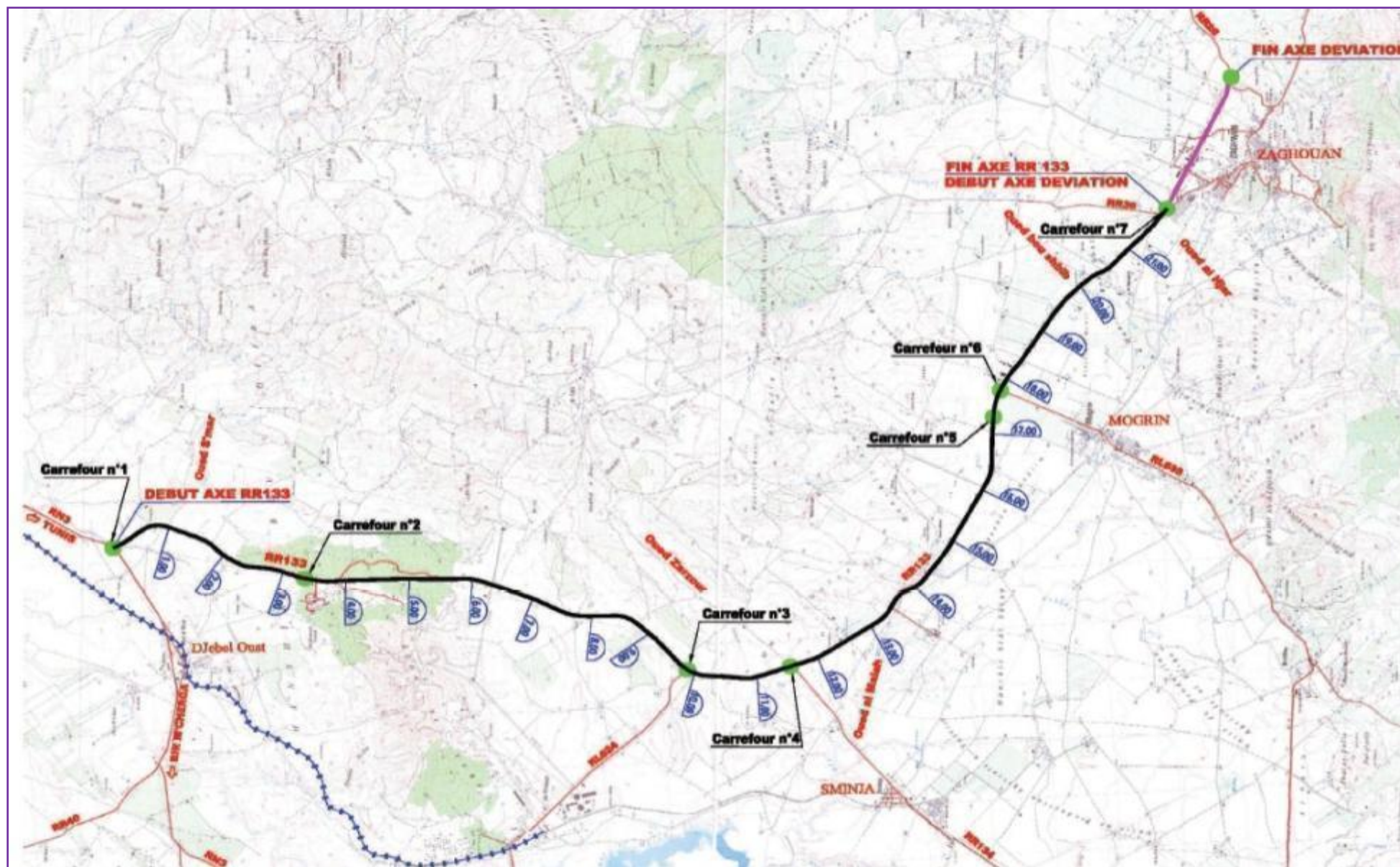


Figure 1 : Localisation du projet RR133.

Les travaux à réaliser pour la composante A14 dans le cadre du PMCTR I sont :

- ✓ Dédoulement ou la mise en 2x2 voies de la route régionale RR133 du PK0 au PK22;
- ✓ La construction des ouvrages hydrauliques de drainage;
- ✓ L'aménagement des carrefours ;
- ✓ Création des nouveaux carrefours:PT69 - PT320 - PT426 - PT734 et PT875
- ✓ Annulation des carrefours :PT692
- ✓ Annulation des tournes à gauche :PT355 - PT430 - et PT875
- ✓ Changement de l'axe en plan :du PT126 au PT173, du PT530 au PT 570, du PT710 au PT 761 et du PT948 au PT980.
- ✓ Création voie latérale :du PT6 au PT38 à gauche et du PT666 au PT692 gauche et droite centrale STEG.
- ✓ Voies d'insertions et de décélération :du PT7 au PT22, du PT198 au PT212 droite vers complexe thermique et du P3T50 au PT363 gauche et droite vers les carrières.
- ✓ La réalisation des travaux d'éclairage public des carrefours et des sections urbaines.
- ✓ Les travaux de signalisation et de sécurité ;

2.2 Composantes du projet occasionnant la réinstallation

Les activités qui pourraient engendrer la réinstallation concernent essentiellement les travaux d'aménagement de dédoublement de la RR 133. Cette phase concernera l'exécution des travaux de génie civil sur le tronçon se situant entre le carrefour n°1 (RN3 et RR133) et le carrefour n°7 (Avenue 14 Janvier- Entrée de la ville de Zaghouan, Déviation de la ville de Zaghouan et RR133).Les travaux d'aménagement vont occasionner des pertes de biens et d'actifs socio-économiques.

Les impacts nécessitant une indemnisation sont comme suit :

- ✓ Le nombre de parcelles à acquérir :215 (52domaine de l'état et 154privés, ainsi que 9 parcelles privées affectées en 2002)
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet : 87³
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet qui ont pu être consultés : 74⁴
- ✓ Le nombre de commerçants informels : 0
- ✓ Le nombre d'arbres touchés appartenant à des particuliers (privés) :328 (affectant au total 28 propriétaires) dont 206 oliviers (affectant 18propriétaires).
- ✓ **Le nombre de structures à démolir appartenant à des particuliers: 3 terrasses (affectant 4 PAPs), 1 pergola, 1 parking (3 places de parking pour un seul propriétaire), 907 m de clôtures (affectant 4 PAPs), 4 loges gardiens (affectant 2 PAPs), 4 portiques d'entrée (affectant 3 PAPs), 2487 m de grillage (affectant 5 PAPs).**

³Il s'agit d'une estimation puisque sur certaines parcelles il y a plusieurs propriétaires qui n'ont pas encore tous pu être identifiés.

⁴ Certaines personnes n'ont pas pu encore être recensés (dont certaines résident à l'étranger) . L'équipe a tenté de joindre ces propriétaires par téléphone à plusieurs reprises durant la période de recensement (du 2 au 28 février 2015). Toutes les PAPs qui n'ont pas pu être recensés recevront une lettre d'information à leur dernière adresse connue. Toutes les PAPsont de nouveau été invitées aux consultations formelles sur le PAR.

- ✓ Le nombre d'entreprises et de commerces affectées : 3 usines, 3 cafés, 2 épiceries, 3 restaurants (dont 1 fermé)⁵

Le tableau suivant récapitule le nombre de la superficie à acquérir, le nombre des pieds d'oliviers/arbres ainsi que les structures sur l'emprise de dédoublement de la RR 133.

type de propriété	Nombre de parcelles à acquérir	Superficie totale à acquérir(m ²)	Total Oliviers	Structures Dur / Légère
Domaine de l'état	52	327 411m ²	26 (Ecole Nationale Supérieure Agricole de Mogren)	0
Domaine privé	154	379 915m ²	206	▪ 10 structures en dur ▪ 6 structures légères
Parcelles affectées en 2002 (domaine privé)	9	7816	0	0
Total	215 parcelles	706326 m²	232	16

2.3 La zone d'impact de ces composantes ou actions

La route RR133 du PK0 au PK22 se situe au niveau de deux délégations :

- Délégation de Bir Mcherga dont quatre secteurs (Imadas) sont concernés : Jebel el Oust, Ain Safsaf, Bir Mcherga Gare et Sminja.
- Délégation de Zaghouan dont seulement le secteur (Imada) de Mogren est concerné.

⁵ La liste des entreprises affectées se trouve en Annexe II

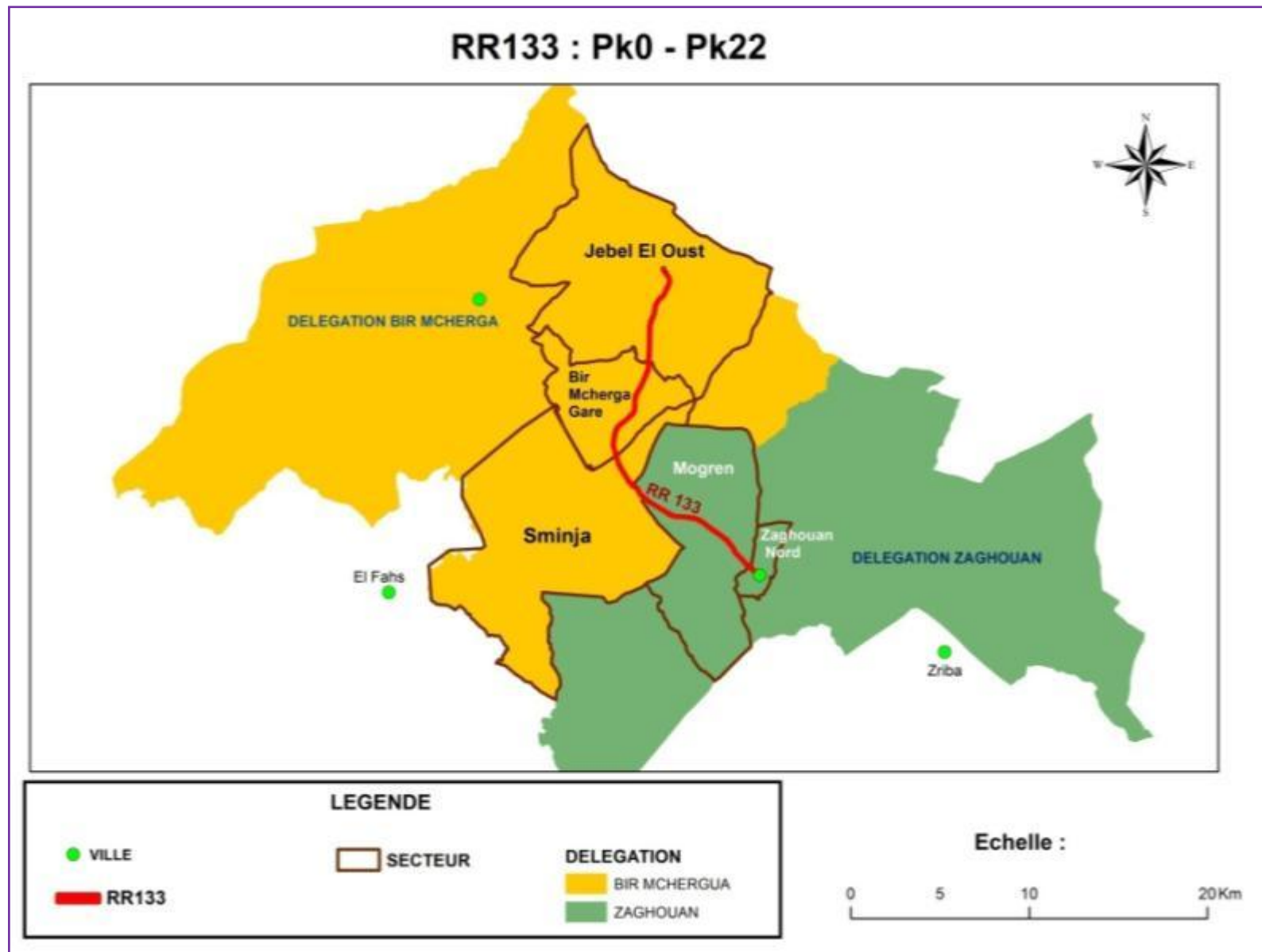


Figure 2 :Limites administratives au niveau de la zone du projet.

3 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet

La zone d'influence directe du projet concerne deux délégations du gouvernorat de Zaghouan, respectivement la délégation de Bir Mcherga et la délégation de Zaghouan.

Il s'agit de terrains à vocations multiples et diversifiées à savoir agricole de grande culture et de l'oléiculture, de l'industrie et du secteur tertiaire.

la zone d'influence du projet est caractérisée par :

⇒ Au niveau de la délégation de Bir Mcherga :

- (i) Une densité moyenne de la population de l'ordre de 43.19 habitants/km².
- (ii) Deux zones sont touchées par l'aménagement de la route RR133 : une zone industrielle au niveau du secteur de Jbel el Oust (du Pk0 au Pk2) et une zone à caractère rural (du Pk2 au Pk19).
- (iii) Ces zones sont desservies en l'électricité avec un taux moyen de 95%, et alimentées en eau potable par la SONEDE avec un taux moyen de 78%. Concernant l'assainissement, au niveau de cette délégation, on a un taux de raccordement de l'ordre de 38%, mais cela concerne essentiellement les agglomérations urbaines.

⇒ Au niveau de la délégation de Zaghouan

- (i) Une densité assez élevée de la population de l'ordre de 84.14 habitant/km², contre une moyenne nationale de 66,3 habitants/km², avec une forte concentration dans le milieu urbain, et une population majoritairement communale (du Pk19 au Pk22).
- (ii) L'électrification est de l'ordre de 97%, et la desserte en eau potable est de l'ordre de 87%. Concernant l'assainissement, au niveau de cette délégation on a un taux de raccordement de l'ordre de 58%.

Le tronçon de la route RR133, du Pk0 au Pk 22, traverse essentiellement trois zones, qui sont, successivement, en allant de Jbel el Oust à Zaghouan :

a. La zone industrielle de Jbel El Oust (Pk0 – Pk2)

Au niveau du secteur de Jbel el Oust, l'activité socio-économique est essentiellement industrielle, avec quelques parcelles agricoles et 2 commerces. Jbel El Oust est une ville située à 30 kilomètres au sud-ouest de la capitale Tunis, sur la rive droite de l'oued Méliane. Elle est adossée à la montagne éponyme d'une hauteur de 396 mètres. Rattachée au gouvernorat de Zaghouan, elle constitue une municipalité comptant environ 5000 habitants. La ville participe au desserrement des activités industrielles de la capitale, notamment en raison de sa situation sur la RN3. Avec Bir Mcherga, elle accueille l'une des trois importantes zones industrielles du gouvernorat sur plus de 200 hectares.

b. Une zone agricole (Pk2 – Pk19)

Il s'agit de terrains agricoles dont la majorité est occupée par les grandes cultures(céréales : blé, orge et avoine) et des oléicultures (oliviers). Toutefois on note la présence d'arbresfruitiers diverses (essentiellement des Amandiers, Pêchiers et Raisins). Cette zone comporte les secteurs de Bir Mcherga Gare, Sminja et la partie nord de Mogren.

c. Une zone Urbaine(Pk19 – Pk22)

Il s'agit de la localité d'Errouaiguia à l'entrée de la ville de Zaghouan. C'est une zone à caractère communal urbain où la densité de la population est assez élevée. Cette localité a vécu, ces dernières années, une forte croissance démographique et le prix du terrain dans les derniers vingt ans a augmenté considérablement. il est à signaler la présence de quelques champs d'oliviers.

4 Impacts Potentiels

Le dédoublement et la modernisation de la route RR 133 est d'une nécessité majeure étant donné le risque important d'accidents sur la route. Elle permettrait aussi de réduire le temps de trajet vers Tunis.

Les surfaces des terrains privés touchées par le projet totalisent 379 915m², affectant un total de **77 propriétaires privés**⁶. La taille des parcelles par propriétaire (ou PAP) à acquérir varie entre 50m² et 26049 m² (voir liste détaillée des personnes affectées en Annexe I)

Il s'agit principalement d'une acquisition de terres agricoles. Aucun déplacement de la population habitant dans ou à proximité de l'emprise de la route n'est nécessaire **et aucune habitation n'est touchée**.

Des petites structures telles que terrasse (3), pergola, parking, clôtures (4), loges gardiens (4) et 4 portiques d'entrée seront affectées.

Pour les quatre (4) entreprises et 8 petits commerces privés : **Aucun impact direct sur le fonctionnement de ces entités n'a été identifié**. Toutefois une gêne sera occasionner durant les travaux. Ces nuisances durant la démolition (et reconstruction) auront plus de conséquence sur les activités commerciales spécifiques (ayant des terrasses café).

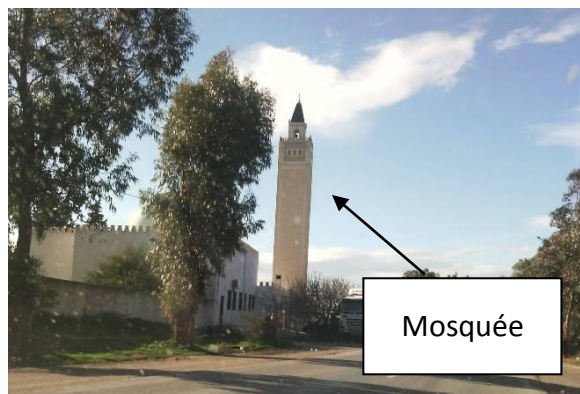
➤ Alternatives et mécanismes envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation

En vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, diverses variantes et options de tracé et de réalisation ont été analysées par le bureau d'études. L'analyse des variantes a permis de suggérer celle qui présente le minimum de contraintes et de nuisances au plan social. Par exemple, le tracé a été modifié afin d'éviter une mosquée ainsi qu'une station de pompage de gaz. Le choix final de la variante actuelle reflète un souci de bien minimiser les impacts sociaux et environnementaux.

Station de pompage de gaz



Mosquée



⁶Les parties 3 et 4 se réfèrent aux nouvelles parcelles à acquérir par le projet et ne comprennent pas les parcelles et personnes affectées en 2002. Néanmoins, la compensation de ces personnes et parcelles font partie intégrante de ce PAR et elles sont incluses dans la liste des Personnes Affectées par le Projet (annexe 3).

5 Objectif

Afin de satisfaire les besoins des Personnes affectées par projet (PAPs) et d'améliorer leurs conditions d'existence, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.
- Accorder une importance capitale à la consultation des PAPs et à leur participation dans la préparation du PAR, dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme.
- Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet.

6 Démarche méthodologique

a- Définition des objectifs de l'enquête

Cette étape est une base pour identifier les informations à collecter et élaborer le questionnaire.

Les objectifs de l'enquête socio-économiques dans le cadre du PAR sont :

- Identifier les impacts sociaux pouvant engendrer les coûts indirects ;
- Etablir une base pour l'évaluation financière et l'estimation des coûts.

b- Préparation et validation du questionnaire

Une fois les objectifs fixés, le questionnaire proposé a été reformulé et adapté au contexte tunisien. Le questionnaire comprend 5 volets :

- ✓ Volet : Données socio-économiques ;
- ✓ Volet : Données sur les biens à exproprier ;
- ✓ Volet : Données sur le niveau de vie ;
- ✓ Volet : Données sur les impacts et le manque à gagner pour la population affectée par le projet ;
- ✓ Volet : Identification des problèmes qui peuvent être engendrés par la réinstallation.

7 Participation communautaire et consultation des PAPs

Deux réunions de consultation sur le PAR ont eues lieu le Lundi 16 Mars 2015 et Jeudi 02 Avril 2015 au niveau du siège du gouvernorat de Zaghouan. Ces consultations « formelles » ont eu lieu après la validation de projet de PAR provisoire par la Banque mondiale.

Les PVs des consultations sont inclus en annexe VIII.

Lors de ces réunions : il y a eu des présentations sur le projet et les résultats du PAR (provisoire). Les débats qui ont ensuivi et les questions recueillies ont permis de clarifier les points suivants :

- Il y a suffisamment de carrefours pour faciliter l'accès aux parcelles (12 carrefours) ;
- l'estimation des coûts d'indemnisation, prend en compte la différence des prix et valeurs des zones (industrielle, agricole et urbaine) ainsi que les valeurs des occupations bâties (structure à démolir ...) ;
- Il n'y a aucun logements à détruire
- La date de démarrage des travaux est prévue au début de 2016 et tous les PAPs seront informés au préalable ;
- Pour l'indemnisation des anciennes expropriations de 2002/2003, la DGPC est en cours de traitement de ces dossiers ;
- On a présenté les superficies à exproprier pour chaque propriétaire ;
- Concernant le problème de l'accumulation des eaux au niveau du carrefour 8 (castany) : Une étude de drainage de la zone a été réalisée par le bureau d'études CETA, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Équipement de Zaghouan.
- Les travaux de piquetages sont déjà effectués par l'OTC et ces piquets sont visibles tout au long de la route ;
- Il y a un carrefour proche de la zone de Graba (à 500 m).

Il est aussi à rappeler que durant la phase de la préparation du PAR et du démarrage de l'enquête socioéconomique. L'équipe de consultants, assistée par quelques représentants des autorités régionales et locales, avait également tenue des réunions d'information et de consultation avec les responsables du niveau régional et en présence d'un bon nombre de personnes affectées par le projet. Les rencontres ont eu lieu dans les locaux du siège du gouvernorat de Zaghouan et du conseil rural de Mogren.

Les sujets et thèmes débattus et clarifiés lors de ces consultations ont porté sur : l'expropriation pour l'intérêt public, les droits des PAPs, les impacts potentiels sur la vie de la population en général et les responsabilités institutionnelles.

Pour la réalisation de l'enquête socioéconomique, l'équipe a également introduit des séances d'information et des consultations avec des petits groupes (focus groupe) .

L'équipe note les préoccupations suivantes :

- La compensation des anciennes expropriations sur le tronçon à l'entrée de la ville de Zaghouan (sur 2 km entre PK20 et PK22) en 2005. Neuf personnes/parcelles n'ont pas reçu de compensation lors du premier projet de dédoublement de la route RR133. Ce sont les autorités locales qui ont soulevé ce point car ils souhaitent régulariser ces dossiers⁷.
- Le cas d'une personne qui souhaite mettre à disposition la partie concernée de son terrain à titre gratuit (mais sans le céder ou le vendre). En contrepartie, il souhaite la réalisation d'un accès devant sa parcelle. La DGPC a l'habitude de gérer des situations similaires et procédera à solutionner l'acquisition du terrain.
- Le cas d'une personne qui ne s'identifie pas comme PAP mais qui a une clôture et 3 loges gardiens sur le DPR. La DGPC a l'habitude de gérer des situations similaires et discernera la solution adéquate avec cette personne afin de compenser les constructions se trouvant sur le DPR.

La pertinence de ces focus groupe est qu'ils ont permis une forte efficacité et rapidité dans l'identification des PAPs , l'autre valeur ajoutée non moins importante est le caractère participatif et la faveur portée au débat et aux échanges des informations sur le PAR d'où une compréhension et conscientisation affirmée chez les PAPs et de l'information prodiguée à la société civile et aux associations locales sur le projet.

Le principal constat est la non objection des PAPs quant à l'exécution du projet , bien au contraire , lors de ces réunions ils ont révélé une forte adhésion et motivation . ils ont aussi relaté leur intérêt du projet de la route qui consiste aussi bien à la réduction du trajet Zaghouan et Tunis, mais et à la valorisation avantageuse de leurs terrains et biens . Ils ont encore réitéré le bénéfice et la grande plus value du dédoublement de la route RR 133 , celui de la diminution des accidents qui ont connu une forte hausse.

⁷Cette question a fait l'objet d'un audit pour déterminer le nombre de personnes qui doivent encore recevoir une compensation. Un Plan d'Action a été élaboré pour payer les compensations et régulariser ces dossiers.. Pour la RR133, les parcelles en attente depuis 2002 ont été intégrées dans ce PAR et seront compensées au même titre que les autres parcelles. La DGPC et le Service du domaine de l'état et des affaires foncières fourniront à la Banque mondiale la preuve que ces mesures ont été prises.

Le tableau suivant récapitule le processus de consultation sur terrain durant l'élaboration du PAR:

Date	Lieu de l'enquête	Nombre de présents		
		PAPs	Représentants Officiels	ONGs
28/01/2015	Gouvernorat Zaghouan	-	18	-
13/02/2015	Gouvernorat Zaghouan	22	-	-
17/02/2015	Conseil rural de Mogren	10	-	-
02/02/2015 au 19/03/2015	Recensement sur terrain	74	-	-
16/03/2015	Gouvernorat Zaghouan (Consultation publique)	37	10	2
02/04/2015	Gouvernorat Zaghouan (Consultation publique)	17	-	1
Total de personnes consultées		160	28	3
Total des PAPs enquêtées		74		

8 Etude socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

L'enquête socio-économique menée a concerné l'ensemble des propriétaires situés le long de la RR133 ; au total et toutes catégories confondues, on relève : 74propriétaires privés, 4 entreprises privées et 8 commerces.

Les conclusions des études et du recensement comprennent les points suivants :

8.1 Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée

Le tableau suivant récapitule les données concernant l'occupation des parcelles à acquérir :

Catégories		Nombre de parcelle	Nombre de PAPs	Surfaces à acquérir (m²)	Nombre Oliviers	Structures en dur	Structures légères
Commerçants	Formels	4	8	300	0	2	2
	informels	0	0	0	0	0	0
Entreprises privées		3	4	9653	5	4	2
Propriétaires Privées		147	65	370 262	201	4	2
Total Domaine privé		154	77	379 915	206	10	6
Domaine de l'État		52	0	327 411	26	0	0
Total		206	77	706 326	232	10	6

8.2 Niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre	%
Analphabète	4	5.41
Primaire	5	6.76
Secondaire	16	21.62
Supérieur	49	66.22
Total	74	100

L'enquête réalisée auprès de 74 propriétaires révèle que le niveau d'instruction de la population enquêtée est assez élevé : 5.41 % sont des personnes analphabètes, 6.76 % ont un niveau primaire, 21.62 % secondaire et 66.22 % supérieur.

Le niveau d'instruction relevé de la population impactée par le projet lui permet de bien négocier avec la responsabilité institutionnelle le processus de compensation et de la mise en œuvre du PAR.

Environ 88 % de la population ont un niveau d'instruction (secondaire et supérieur) permettant à la fois d'assimiler le projet et de bien négocier avec les parties concernées.

12 % de la population enquêtée sont soit d'un niveau primaire ou bien des analphabètes. Il est à noter que ce dernier constat n'aura pas d'incidence sur l'assimilation des informations contenues dans le PAR puisque l'intervention de la mission avait pris en compte cet éventuel cas de figure (existence de PAPs analphabètes) notamment dans le cas de la population étudiée.

En effet, dans ce souci de garantir une bonne information & implication des PAPs, des mesures méthodologiques et communicationnelles ont été adoptées par l'équipe de l'enquête. Ces mesures sont :

- Adoption d'une communication interactive lors des contacts et réunions d'informations,(questions réponses) ; l'équipe s'est assurée de la compréhension auprès de chaque PAP en posant des questions d'évaluation de leur compréhension et d'assimilation. L'information a été toutefois répétée lorsque cela était nécessaire.
- Intégration d'une alternance entre des séances de groupe et des entretiens individuels avec les PAPs.
- Un accent a été mis sur la diversification des messages (écrit et oral).

8.3 Caractéristiques des PAPs

L'enquête socio-économique, les entretiens avec les propriétaires de différentes tranches d'âge, ainsi qu'un travail de recherche a révélé que la majorité des parcelles impactées par le projet reviennent à un seul propriétaire par parcelle.

La majorité des parcelles reviennent à une même origine foncière (titre foncier) et aussi on a remarqué que la majorité des parcelles font partie de propriétés ayant des superficies très importantes, ce qui est logique vu la prédominance de l'activité agricole dans la zone du projet : grandes cultures, oliviers et arboricultures.

Dans le présent projet, 86.4 % des propriétaires exploitent eux même leurs biens. Uniquement 13.5 % des exploitants sont des locataires, dont 6 sont des locataires de terrains de l'état par des contrat de bail sur 40 ans.

Titre d'occupation	Nombre des PAPs	%
Propriété	64	86.5
Location	10 (6 locataires de l'Etat dont 5 les jeunes Agriculteurs)	13.5
indivision	0	0
Total	74	100

Il est à signaler que seulement 39.2% des PAPs résident dans la zone du projet. Les 60.8 % restant sont majoritairement installés soit dans la ville de Zaghouan, soit dans les quartiers chic de la capitale Tunis. De même, on a constaté que les résidents originaires de la zone ont un

rapport fort avec leurs terres : 90 % des résidents enquêtés ne songent pas à quitter la zone et considèrent que la qualité de vie dans la région est agréable.

Titre d'occupation	Nombre des PAPs	%
Résident	29	39.2
Non résident	45	60.8
Total	74	100

La configuration sociale des ménages de la zone impactée du projet révèle un caractère qui varie du rural à l'urbain. La taille de la famille est très variable :

- Elle est comprise entre 0 et 2 personnes (célibataires) pour 10.8 % des cas.
- Elle est comprise entre 2 et 6 personnes pour 76.7 % des cas.
- Elle comprend plus que 6 personnes pour 13.5 % des cas. Cela concerne surtout les familles de la zone rurale de Castany (secteur de Sminja)

Classe : taille de la famille	Nombre	%
0-2	8	10.8
02-04	27	36.5
04-06	29	39.2
6 +	10	13.5
Total	74	100

La majorité des logements des PAPs affectées par le projet sont de taille moyenne, appartenant à la fourchette de (2-6) chambres. Il s'agit essentiellement de villas assez confortable et qui sont bien desservies d'électricité, d'eau potable et de téléphonie.

8.4 Accès aux services communs

Les zones touchées par le projet ont un important accès aux services communs de proximité.

La zone de l'emprise de la RR133 dispose d'une bonne desserte en eau potable : 97% de la population est desservie soit par le réseau SONEDE soit par des GDA. La couverture du branchement électrique atteint un taux de 100%.

Outre la route RR133, la zone dispose d'un réseau routier et des pistes carrossables denses qui relient les villes de proximité et l'espace rural environnant.

Néanmoins, on relève un manque d'activités culturelles surtout en zone rurale.

Type de service	Bon		Moyen		Mauvais		Total %
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
École	29	39,2	39	52,7	6	8,1	100
Mosquée	32	43,2	37	50,0	5	6,8	100
Crèches/jardin d'enfants	24	32,4	38	51,4	12	16,2	100
Maison de jeunes	25	33,8	38	51,4	11	14,9	100
Hôpital	30	40,5	32	43,2	12	16,2	100
Transport	24	32,4	31	41,9	19	25,7	100
Électricité	74	100	0	0	0	0	100
Eau potable	74	97	0	0	0	3	100

Les villages de proximité de la route régionale RR133 bénéficient depuis l'époque coloniale des services communs comme l'école et la poste ; ces édifices publics ne cessent d'augmenter avec l'accroissement urbain.

8.5 Activités socioéconomiques

Il est à noter que les activités socio-économiques dans la zone du projet sont très variées et démontrent que les personnes impactées par le projet ont plus d'une activité.

On observe ainsi plusieurs types d'activités :

- L'activité dominante est l'agriculture, avec 86.4% des cas ;
- L'activité industrielle représente 6.8 % des cas ;
- Le commerce représente 6.8 % des cas.

Cette diversité d'activités donne une particularité et spécificité à la zone.

Activité	Nombre	%
Agricole	64	86.4
industrielle	5	6.8
Commerce	5	6.8
Total	74	100

Comme cela est illustré dans le tableau ci-dessous, la plupart des personnes actives parmi les PAPs sont soit des exploitants agricoles (59.5 %), soit ayant un métier libéral (24.3%), soit des fonctionnaires de l'état (4.1 %).

Profession des PAPs	Nombre	%
Exploitant agricole	44	59.5
Métier libéral	18	24.3
Fonction publique	3	4.1
Commerçant	4	4.1
Retraité	4	5.4
A l'étranger	1	1.4
Chômage	1	1.4
Total	74	100

8.6 Groupes vulnérables

Dans la zone du projet de la mise en 2x2 voies de la route RR133, on note l'absence de cas vulnérable. D'une manière générale, il s'agit d'une population plutôt aisée. Un tiers environ travaille ou habite dans les quartiers aisés de la capitale Tunis et la moitié des PAPs réside au centre ville de Zaghouan. Les propriétaires dans la zone industrielle Jbel el Oust sont en majorité des hommes d'affaires.

Dans la zone d'intervention du RR133, l'équipe n'a pas retrouvé de personne affectée présentant une vulnérabilité particulière. Cependant, une personne handicapée a pu être associée à l'enquête en tant que personne ressource pour aider l'équipe à joindre les propriétaires concernés. Il s'agit d'une personne bien intégrée et qui est soutenu par la communauté.

8.7 Interaction sociale dans les communautés affectées

La majorité des exploitants agricoles sont adhérents à l'Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche, syndicat des agriculteurs et pêcheurs. D'autres associations et ONGs existent dans le gouvernorat de Zaghouan et elles sont invitées aux consultations publiques sur le projet de PAR.

La zone, comme la totalité de la société tunisienne d'ailleurs, exprime une solidarité sociale traditionnelle très forte qui se base sur des coutumes ancestrales. Ceci s'exprime par exemple lors de mariages, deuils, cueillette des oliviers, le partage de l'eau en cas de pénurie, etc.

9 Contexte légal et institutionnel

9.1 Résumé des informations contenues dans le CPR du PMCTR I

Le cadre légal : Revue de la législation tunisienne régissant l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique : Principes clés liés à l'expropriation

Le droit de propriété est un droit reconnu et protégé en Tunisie puisqu'il est garanti par la nouvelle constitution signée le 24 janvier 2014 au travers de l'article 41 qui stipule que « **Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.** ». Non seulement est-il protégé par la constitution mais aussi par la législation notamment via l'article 20 du Code des Droits Réels (2011) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ».

Viennent ensuite les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation. La loi n° 76-85 du 11 août 1976 sert de base législative à l'expropriation, amendée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Toutes deux forment le cadre juridique pour l'acquisition des terres, l'indemnisation, la résolution des conflits et les procédures de recours. Elles déclarent notamment que l'expropriation se fait seulement « pour cause d'utilité publique », et « d'une façon exceptionnelle ». La loi 2003-26 a mis l'accent sur **la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions**, et a engendré la création d'une « Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) » dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens. Non seulement la loi 2003-26 est donc une loi clé en ce qui concerne le processus d'expropriation mais elle établit les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des biens affectés.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Le recours à l'expropriation n'est accessible que pour l'État et les établissements subordonnés et pour cause d'utilité publique et à titre exceptionnel ;
- L'acquisition à l'amiable est la solution principale. Celle-ci consiste en un contrat par lequel l'exproprié transmet la propriété d'un bien et s'engage à livrer celle-ci à l'expropriant. Ce dernier s'oblige à lui en payer le prix en vertu du seul consentement des parties. Une juste et préalable indemnité doit être remise de l'expropriant à l'exproprié ;
- L'expropriation devrait être considérée en dernier recours, « lorsque toutes les procédures de règlement à l'amiable et de conciliation n'ont pas abouti et ceci conformément aux garanties constitutionnelles de droit de propriété dont jouit l'individu et en vue de soumettre l'administration au contrôle judiciaire ». Elle constitue donc l'exception à la règle, (qui est l'acquisition à l'amiable), puisqu'elle n'est exercée que dans des cas et conditions précises et limitée par la loi d'expropriation ;
- Le recours à l'expropriation se fait dans les cas suivants :

- ✓ Refus du propriétaire du principe même de vente ;
- ✓ Refus de l'offre de la CRC ;
- ✓ Situation foncière de l'immeuble non apuré (charges sur le titre foncier – mis à jour et cadastre).

Ceci n'empêche que dans le cas où le propriétaire change d'avis et accepte l'offre de l'administration, il peut le faire par simple demande. Un retour à la procédure à l'amiable sera alors engagé et il sera payé sur simple engagement de sa part.

9.2 Cadre réglementaire

9.2.1 Description de l'immeuble à exproprier selon la réglementation

Selon l'article premier de la loi n°76-85 du 11 août 1976 tel que modifié et complété par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut porter sur :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant ruine ou reconnues insalubres

9.2.2 Le transfert de la propriété des immeubles à l'expropriant

Selon l'article 2 de la loi 2003-26 du 14 avril 2003, la propriété est transférée à l'expropriant par :

- L'effet du décret d'expropriation pour les immeubles non immatriculés au sommier de l'état ;
- Par l'inscription du décret d'expropriation pour les immeubles immatriculés à la CPF (Conservation de la propriété foncière), sans préjudice des dispositions de l'article 305 du CDR.⁸

La possession des immeubles expropriés à l'expropriant se fait moyennant **paiement** ou **consignation d'une juste et préalable indemnité**.

9.2.3 Les procédures de la reconnaissance et de conciliation (CRC)

L'élément nouveau introduit par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003 est la création d'une commission permanente dans chaque gouvernorat dénommée « **commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation CRC** » (article 10 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003).

La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir.

⁸Selon l'article 305 (modifié par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992) de la CDR, tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portés sur le livre.

L'article premier du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixe la composition et les attributions de la CRC en matière d'expropriation. Celle-ci se compose de huit membres qui sont :

- un magistrat : président ;
- un représentant du gouverneur : membre ;
- le directeur régional des domaines de l'État et des affaires foncières ou son représentant : membre ;
- le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant: membre ;
- un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MEHAT : membre ;
- l'expert des domaines de l'État : membre ;
- un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre ;
- un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative.

9.3 Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les politiques de la Banque mondiale

Le tableau suivant compare les principes de la politique opérationnelle PO4.12 et la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts. En cas de différences entre la législation nationale et PO 4.12, les principes contenus dans l'PO 4.12 prennent préséance.

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
Sont éligibles à une compensation : ▪ les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). ▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement mais qui ont un titre foncier ou autres. Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Sont éligibles à une compensation : ▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé mais qui ont un acte de propriété ; ▪ Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé (l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Aout 1976 prévoit dans ce cas de faire la publicité sur la propriété et s'il n'y a pas objection on procède au paiement. S'il y a objection : un jugement auprès des tribunaux pour pouvoir justifier le vrai propriétaire et procéder au paiement. ▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail⁹, un fonds de commerce, un contrat de location, etc.) ▪ Les occupants informels d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état (indemnité en surface après	Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social(voir la section 3), de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

⁹Selon l'article 3 de la codes des droits réels, l'exploitation des immeubles domaniaux agricoles se fait sous forme :1) D'affectation.2) De bail et 3) D'Usufruit.
L'affectation : les immeubles domaniaux agricoles peuvent être affectés au profit des établissements publics dont les attributions se rapportent à l'enseignement, la formation, la recherche scientifique et la vulgarisation agricole, des entreprises publiques chargées de l'une de ces missions ainsi qu'au profit des structures d'apprentissage dans le secteur agricole (voir détaille en annexe 8).
Le bail : les terres domaniales agricoles et les bâtiments qui s'y trouvent sont loués aux enchères publiques, par voie d'appel d'offres ou par entente directe et ce, à des fins d'exploitation. Le bail est conclu sur la base d'un cahier de charge établi par les ministres chargés de l'agriculture et des domaines de l'Etat. (Voir détaille en annexe 8).
L'usufruit : les terres agricoles sont exploitées en usufruit soit par les unités coopératives de production agricole soit par les techniciens sortant d'établissement de formation agricole et les jeunes agricoles qui en sont locataires (voir détaille en annexe 8).

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	accord du MDEAF).	
Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs aient une compensation ou une aide à la réinstallation.	Compensation des propriétaires qui ont un titre de propriété et des présumés de propriété après la justification de leur propriété et indemnisation en surface des occupants informels, après accord du MDEAF, d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état.	L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris les frais d'enregistrement et déménagement.
Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Tous dégâts ou démolitions des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants informels du terrain appartenant à l'état sont compensés Tous dégâts ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain. les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire.	Compensation des occupants et des exploitants informels sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement.

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.	Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être : ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ; Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location).	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'occupant et l'exploitant informel afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.	Les PAPs sont informées durant la phase d'études (par la consultation publique ¹⁰) Les attributions 2) et 3) de la CRC montrent que les PAPs sont bien informées (voir paragraphe 2.2.3).	Des consultations directes avec les PAPs seront organisées dans le cadre de l'élaboration des PARs
Les PAPs qui sont restées sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement attribuables. Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation, sont pourvues : ▪ d'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation	Plusieurs cas se présentent : 1) L'acquisition à l'amiable et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet. 2) L'expropriation se fait obligatoirement par consignation d'une indemnité juste et préalable. 3) Si le projet est réalisé sur une terre domaniale	▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %)). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ si la partie restante du bien n'est

¹⁰Le ministère de l'équipement lance une consultation publique pour l'étude de l'APS du projet (l'avis de consultation est publié sur deux journaux l'une en arabe et l'autre en français et sur le site web et la page facebook du ministère. Durant la période de consultation, les intéressés peuvent consulter sur place au siège du gouvernorat, des délégations et des municipalités concernées par le projet, le résumé de l'étude, le plan d'ensemble du projet. Ces données sont aussi disponibles sur le site web du ministère de l'équipement "www.equipement.tn". Le résumé de l'étude du projet comporte une présentation du projet, une description de ses composantes, sa situation actuelle et contraintes du site, l'évaluation du trafic sur la route objet du projet, description des aménagements, le profil en travers type et **un résumé de l'étude impact sur l'environnement**. En cas des plaintes, les intéressés sont invités à remplir le formulaire du registre des observations (présenté en annexe n°10). On a réalisé les trois consultations relatives au PMCTR I (voir annexe n°10).

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
▪ de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur. ▪ Aide après déplacement, quand s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. ▪ Une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, cas de perte des sources de revenu, telles que les viabilités des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou créations d'emploi	agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas deux mesures de compensation se présentent : a. L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. Selon le premier alinéa de l'article 3 de loi n°2003-25 du 14 avril 2013 qui a remplacé celui de l'article 3 de loi n°76-85 du 11 Août 1976, les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée par lettre recommandée avec accusé de réception durant la période d'affichage d'une copie du décret d'expropriation, avec une copie de morcellement définitif (30 jours). En outre et selon le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976, il en est de même pour toute propriété foncière que l'expropriation réduit au quart de la superficie première à la double condition que la superficie de la parcelle non expropriée soit inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie du moins égale à dix ares. b. L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible. 4) Occupation temporaire (accessibilité au projet), les PAPs sont indemnisées par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, démolition de la clôture) et il faut remettre la parcelle	économiquement pas viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation sera fournie comme si la totalité du bien avait été prise. L'estimation de la viabilité économique prend en compte la situation spécifique de chaque PAP en fonction du recensement et de l'enquête sociale.

POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	en état après l'achèvement des travaux.	
La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.	L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone. L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs. <i>Tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</i> L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre et textes d'application (CDET), présenté en annexe 11, décrit le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement est de 5% (voir tableau en annexe 11 numérotation 1).	▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.
Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget de projet.	Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation et de compensation des PAPs.	Néant
L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	L'expropriant peut prendre possession de l'immeuble après consignation de l'indemnité dans le cas de l'acquisition à l'amiable ; et dans un délai de 3 mois à compter de la date de la première audience dans le cas de l'expropriation.	Le paiement de l'indemnité aux PAPs est effectué avant le démarrage des travaux. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements.
L'emprunteur est responsable d'un suivi – évaluation adéquat des activités de réinstallation	La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation adéquat.	Acte peut être comblé par la mise en place de mécanismes de suivi. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des personnes affectés par projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

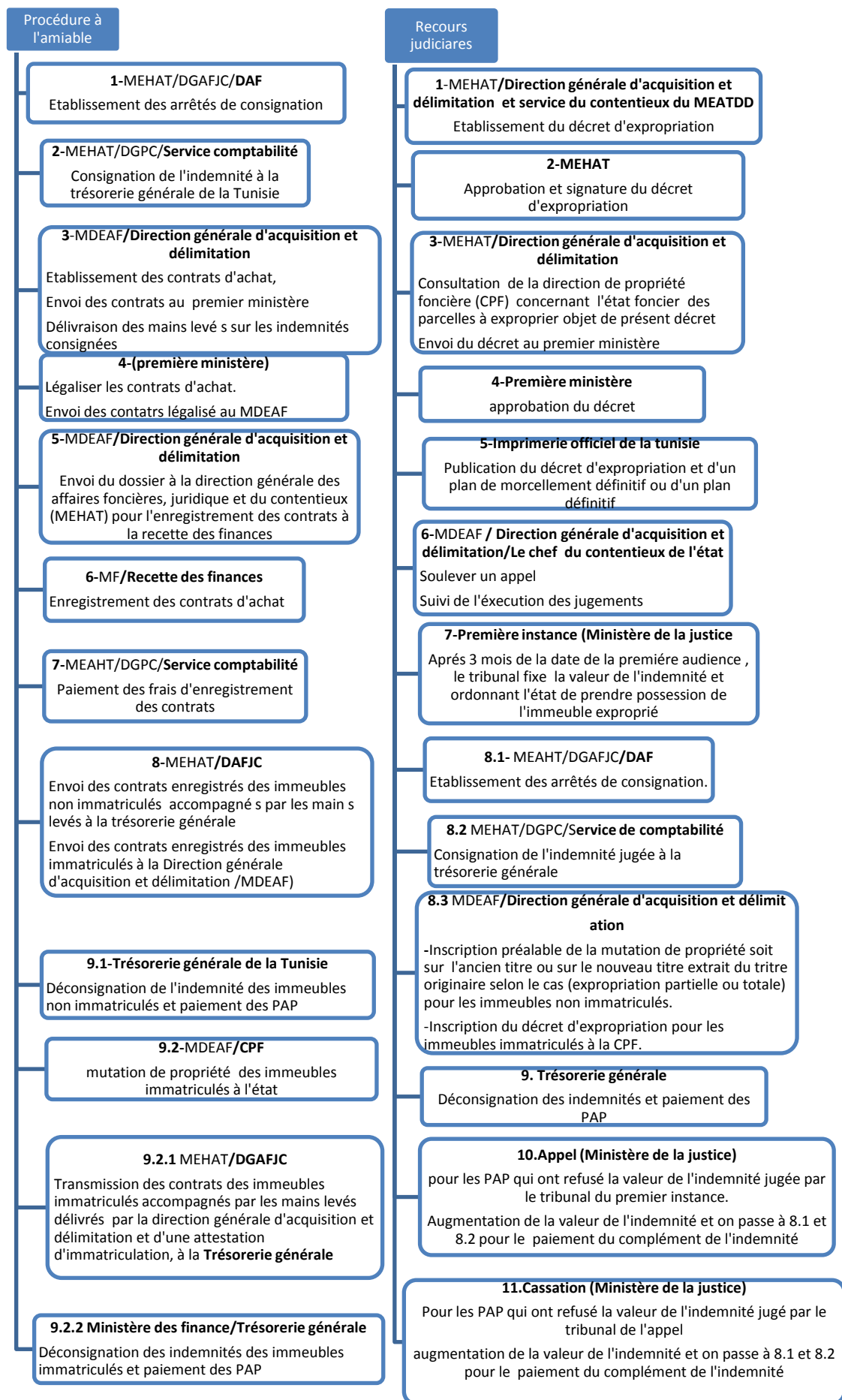
9.4 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

9.4.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

Les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR sont le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT), le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances. La mise en œuvre du processus d'indemnisation sera assurée par le MEHAT/DGPC/DRE par le biais de commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation (CRC).

a- Schéma des institutions responsables

Le tableau suivant récapitule les institutions responsables de la réinstallation, leurs tâches et la mise en œuvre des tâches :



b- Composition de la CRC

La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir

L'article premier du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixe la composition et les attributions de la CRC en matière d'expropriation. Celle-ci se compose de huit membres qui sont :

- Un magistrat : président ;
- Un représentant du gouverneur : membre ;
- Le directeur régional des domaines de l'État et des affaires foncières ou son représentant : membre ;
- Le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant : membre ;
- Un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MEHAT : membre ;
- L'expert des domaines de l'État : membre ;
- Un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre ;
- Un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative.

c- Le cadre social

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Elle est présidée par le Gouverneur. Elle comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'État.

Le cadre social traite tous les PAPs rencontrés lors du recensement ne disposant pas de titres de propriétés formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui se charge, à travers la commission régionale de les compenser et de les fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels (voir la matrice d'éligibilité).

9.4.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs

La capacité des divers ministères impliqués dans l'implémentation du PAR est jugée suffisante. Une commission régionale a été créée à Zaghuan quia pour tâche principale d'encadrer la démarche d'indemnisation et d'assister la CRC pour entamer son travail et résoudre les difficultés éventuelles. La procédure d'expropriation est bien connue par les divers intervenants. La coordination entre les différents intervenants des ministères impliqués dans le projet a été renforcée en créant un comité interministériel. Celui-ci va se réunir de manière régulière sur la demande dela commission régionale lorsque cela s'avèrera nécessaire, pour résoudre les difficultés éventuelles liées à la coordination entre ministères.

Dés la date de démarrage de la PAR, des coordinations avec les représentants officiels de Zaghuan (Chefs des secteurs, chefs des délégations ...) ont été effectuées pour déterminer les ONGs œuvrant dans la zone et qui souhaitent éventuellement être associées aux consultations pour le PAR. En effet, 12 ONGs ont été identifiées (voir annexe VII) et qui sont invitées aux consultations publiques du 16/03/2015 et 02/04/2015.

10 Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou une source de revenu liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien de manière informelle. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque mondiale et la législation tunisienne applicable.

10.1 Catégories des PAPs éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité)

La matrice d'éligibilité ci-dessous indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. Afin d'en faciliter la lecture, cette matrice a été adaptée en incluant seulement les cas de figures rencontrées sur le terrain durant l'étude sociale et le recensement. La matrice complète adoptée dans le cas du Cadre de Projet de Réinstallation (CPR) qui présente tous les cas d'éligibilité, régit les cas éventuels de Personnes Affectées par le Projet qui n'auraient pas été répertoriées lors du recensement. La matrice complète se trouve dans l'annexe V.

Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir (date de recensement qui s'est terminée le **28 février 2015**) sont éligibles.¹¹ La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par le gouvernorat dans le courant du mois de mars. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après la date butoir.

Les compensations spécifiques seront déterminées en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation qui est présentée en Annexe IV.

¹¹ De plus, les propriétaires des 9 parcelles qui restent à compenser depuis 2002 sont considérées personnes éligibles.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La perte permanente des terres	▪ Propriétaire d'un terrain immatriculé ▪ Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation ▪ Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	▪ Terrain immatriculé ; ▪ Terrain en cours d'immatriculation ▪ Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; ▪ un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	▪ Indemnisation selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation) s'avère ne plus être exploitable, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas en associant l'expert du domaine de l'état Si la parcelle est jugée non exploitable après ces évaluations, l'administration prend possession de toute la parcelle
	▪ Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976.	▪ Terrain immatriculé appartenant au privé	▪ Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	de location.		etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Note : Il n'a pas été observé de cas d'occupants informels concernés par la perte permanente des cultures dans la zone d'intervention du projet. Néanmoins, si une personne estime être dans cette catégorie et qu'elle peut démontrer avoir été présente avant la date butoir (le recensement) elle peut présenter une demande pour être prise en compte comme Personne Affectée par le Projet auprès de l'administration. Si la demande est recevable, cette personne sera compensée selon la matrice d'éligibilité complète adopté dans le CPR et présenté en Annexe XX. En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.			
Perte permanentes des arbres ou perte de revenus	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Note : Il n'a pas été observé de cas d'occupants informels concernés par la perte permanente des arbres dans la zone d'intervention du projet. Néanmoins, si une personne estime être dans cette catégorie et qu'elle peut démontrer avoir été présente avant la date butoir (le recensement) elle peut présenter une demande pour être prise en compte comme Personne Affectée par le Projet auprès de l'administration. Si la demande est recevable, cette personne sera compensée selon la matrice d'éligibilité complète adopté dans le CPR et présenté en Annexe XX. En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.			
Bâtiment et construction			
Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étables)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Occupant	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état (tel que DPR)		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la CRC dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc.).			
Perte des infrastructures publiques	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques : Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Cultures permanentes affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		appartenant au privé.	dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Travail/Emploi	Propriétaire de l'entreprise	Fonds de commerce ¹² (l'entreprise est enregistrée à la recette des finances)	L'évaluation du fonds de commerce comprend le prix de fonds de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. L'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend aussi du période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité. L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation.

¹² Selon l'article 189 du code de commerce (2013), le fond de commerce comprend : (i) Les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, (ii) Obligatoirement la clientèle et l'achalandage. (iii) tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droit de propriété littéraire et artistique.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
Travail/Emploi	Occupant informel	Sans fonds de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. la base de calcul de tous frais ou indemnisation liés à la réinstallation est présenté en Annexe V.
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux , pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région.) Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		manière adéquate.

10.2 Critères d'éligibilité des personnes affectées

La législation Tunisienne reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété informelle. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou informel) et qui a été recensée durant l'enquête PAR, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de population de la Banque Mondiale (PO 4.12) décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- (i) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- (ii) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété : la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre; et, la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- (iii) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes ou privées, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date butoir prévue par le projet. Cette date a été fixée par l'emprunteur comme étant la date de fin du recensement, soit le 28 février 2015. Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir sont éligibles. La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par le gouvernorat dans le courant du mois de mars. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après la date butoir.

Les personnes ressentant qu'elles ont le droit à une compensation ou assistance, présentes avant la date butoir, peuvent porter réclamation auprès de l'administration par le mécanisme de gestion des plaintes.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite

d'éligibilité arrêtée par le Gouvernement tunisien pour le projet de dédoublement de la RR 133, en accord avec la Banque mondiale.

La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit 1) des ayants droits avec titres formels qui sont quasi inexistants dans la zone d'étude; et 2) des ayants droits avec titres ou informels.

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans Le CPR du PMCTR I, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

Les impacts nécessitant une indemnisation sont comme suit :

- ✓ Le nombre de parcelles à acquérir : 215 (52 domaine de l'état et 165 privés)
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet : 87
- ✓ Le nombre des propriétaires affectés par le projet qui ont pu être consultés : 74¹³
- ✓ Le nombre de commerçants informels : 0
- ✓ Le nombre d'arbres touchés appartenant à des particuliers (privés) : 328 (affectant au total 28 propriétaires) dont 206 oliviers (affectant 18 propriétaires).
- ✓ Le nombre de structures à démolir appartenant à des particuliers: 3 terrasses (affectant 4 PAPs), 1 pergola, 1 parking (3 places de parking pour un seul propriétaire), 907 m de clôtures (affectant 4 PAPs), 4 loges gardiens (affectant 2 PAPs), 4 portiques d'entrée (affectant 3 PAPs), 2487 m de grillage (affectant 5 PAPs).
- ✓ Le nombre d'entreprises et de commerces affectées : 3 usines, 3 cafés, 2 épiceries, 3 restaurants (dont 1 fermé)¹⁴

Voir en Annexe II la liste complète des personnes éligibles avec la superficie à exproprier et le nombre de pieds d'oliviers, arbres, cultures et structures. .

10.3 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement des PAPs de la RR 133 s'est effectué dans la période du 2 février au 28 février 2015. La date limite

¹³Un certain nombre de personnes n'ont pas pu encore être recensés (dont certaines résident à l'étranger) . L'équipe a tenté de joindre ces propriétaires par téléphone à plusieurs reprises durant la période de recensement (du 2 au 28 février 2015). Toutes les PAP qui n'ont pas pu être recensés recevront une lettre d'information à leur dernière adresse connue. Toutes les PAP seront de nouveau invitées aux consultations formelles sur le PAR.

¹⁴ La liste des entreprises affectées se trouve en Annexe II

d'éligibilité pour les PAPs recensées est fixée au **28 février 2015**. La date butoir a été expliquée à la population lors des réunions de consultation et le recensement.

10.4 Evaluation et indemnisation des pertes

Il est à noter qu'une majorité de la population présente a exprimé le souhait de recevoir une compensation forfaitaire qui ne tient pas compte du détail des cultures ou arbres qui se trouvent sur le terrain. Ils ont cité des valeurs « moyennes indicatives » par type de zone :

- Zone industrielle : 120 DT/ m²
- Zone péri-industrielle : 15 DT/m²
- Zone agricole : 7.5 DT/m²
- Zone péri-urbaine : 15 DT/m²
- Zone urbaine : 300 DT/m²

Lors des consultations et le porte à porte il a été précisé que le montant de la compensation dépendrait de l'évaluation de l'expert de l'état et selon la matrice d'éligibilité.

Les compensations spécifiques seront déterminées par la CRC en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation qui sera faite par l'expert du domaine de l'État. La base de calcul est présentée en Annexe V.

11 Mesures de réinstallation, compensation, aide à la réinstallation

11.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

Les catégories de compensation sont décrites de manière spécifique dans la matrice d'éligibilité (section 10.1). Il n'y a pas de réinstallation de personnes prévue dans le projet. Etant donné que la superficie des terrains à acquérir est relativement petite, l'acquisition ne devrait pas avoir d'impact sur l'exploitation (viabilité) du terrain. Pour cette raison, une compensation en nature, plutôt qu'une compensation 'terre contre terre', est le moyen de compensation retenu dans le projet.

- Les personnes affectées par le projet avec un titre légal : Celles-ci recevront une compensation pour le terrain, la culture/arbres, sources de revenu selon l'impact individuel (taille de la parcelle, nombre d'arbres, etc.).
 - Terre : L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement 5 %).
 - Arbres et Cultures : L'indemnisation se fait selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
 - Bâtiments : Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour trouver un endroit alternatif si nécessaire.
 - Travail/source de revenu : L'évaluation du fonds de commerce comprend le prix de fonds de commerce et le prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
- Les personnes affectées par le projet sans titre légal : Celles-ci seront compensées selon les mêmes principes directeurs que les personnes avec titre légal mais la compensation se fera à travers la commission régionale et le cadre social.
 - Accès aux terres : Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.

- Arbres/Cultures : L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente.
- Bâtiments : Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.
- Travail/source de revenu : La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.).
- Compensations liées aux travaux : l'entrepreneur devra louer les terres jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région). Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.

Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des personnes affectés par le projet sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

11.2 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

D'une manière générale, il s'agit d'une population plutôt aisée. Un tiers environ travaillent ou habitent dans les quartiers aisés de Tunis. Les propriétaires dans la zone industrielle Jbel el Oust sont en majorité des hommes d'affaires.

Dans le cadre du présent PAR, les personnes considérées comme vulnérables se composent des personnes affectées ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées. La plupart des propriétaires sont des hommes et l'équipe note l'importance d'associer les femmes aux discussions concernant les compensations. Leur participation active lors des consultations est particulièrement souhaitable. Les diverses équipes intervenantes prêteront une attention particulière aussi aux personnes analphabètes en présentant l'information de manière claire. Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales.

Dans la zone d'intervention du RR133 l'équipe n'a pas trouvé de personne affectée présentant une vulnérabilité particulière. Cependant, une personne handicapée a pu être associée à l'enquête en tant que personne ressource pour aider l'équipe à joindre les propriétaires concernés. Il s'agit d'une personne bien intégrée et qui est soutenue par la communauté.

12 Procédures de gestion des plaintes et des conflits

a- Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question liée au projet.

Il sera mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP a été décrit dans une brochure d'information qui contient le courriel, l'adresse, le numéro de téléphone de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants à divers niveaux (central, régional et local).

La démarche à suivre est :

b- Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez lui tels que :

- Le chef du secteur (Omda), délégation et communes, gouvernorat ;
- À la direction régionale du ministère de l'équipement ;
- Ou directement à la DGPC auprès du point focal pour les questions sociales ;

Les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CRC durant le déroulement de ses travaux.

c- Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque mada (secteur) et délégation, direction régionale de l'équipement et siège du gouvernorat, traversée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales pour les personnes analphabètes. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre, fax ou par téléphone.

Bureau des relations avec le citoyen

Ministère de l'équipement, direction générale des ponts et chaussées,

Bd Habib Chrita, Cité Jardin 1002 Tunis-Tunisie

Tel : +216 (71) 287 779/783 796

Fax : +216 (71) 787 062

Courriel : dgpc@mehat.gov.tn

d- Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, les représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC, auprès du point focal pour les questions sociales.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte le moyen par lequel celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra recevoir une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont : i) soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte ; ii) soit transmises au service compétent : Dans ce cas, la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

e- Suivi et évaluation

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la Banque Mondiale.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

13 Coût et budget

Le budget global prévisionnel et estimatif réservé au PAR pour la RR133 est de l'ordre de **11 362348DT** (voir tableau ci-dessous). L'exécution du PAR est entièrement à la charge de l'État Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent totalement du Budget de l'État. Pour réaliser l'opération de compensation des personnes affectées par le projet dans un délai court, il est nécessaire d'accélérer le paiement des compensations.

Le budget ci-dessous est estimatif (estimations et déclarations faites par les PAPs). La base de calcul des indemnisations et le budget final sera connue une fois que l'expert de l'état aura fait son évaluation.¹⁵

Biens à acquérir	Unité	prix unitaire (DT)	Prix Total (DT)
Terrains agricoles (77% du total à acquérir)	292535	7,5	2194009
Terrains industriels (3% du total à acquérir)	11397	120	1367694
Terrains péri-industrielles (6% du total à acquérir)	22795	15	341924
Terrains urbains (5% du total à acquérir)	18996	300	5698725
Terrains péri-urbains (9% du total à acquérir)	34192	15	512885
Terrasses	3	8000	24000
Pergola	1	15000	15000
Parking	1	4000	4000
Clôtures	907	80	72560
Loges Gardiens	4	5000	20000
Portiques D'entrée	4	1000	4000
Grillages	2487	30	74610
Assistance aux plus vulnérables	Vu que ce cas de figure n'a pas été rencontré jusqu'à présent, il est estimé que ce cout sera négligeable		
10% d'imprévus			1032941
Total			11362348

Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont : (i) le paiement des indemnisations ; et (ii) les frais d'enregistrement des contrats. Les dossiers de paiement des indemnisations et des contrats sont établis par le ministère des domaines de l'état et des affaires foncières conjointement avec le ministère de l'équipement. Les indemnisations seront remises aux intéressés par la Trésorerie Générale contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité sur place, et la fourniture du PV de libération des lieux.

¹⁵ Ce budget n'a pas été modifié depuis la première publication du PAR, puisque les 9 parcelles qu'il reste à compenser depuis 2002 seront compensées à partir du 10% d'imprévus alloué dans le budget initial.

14 Suivi et évaluation

Il est prévu un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR. La mise en œuvre fait partie intégrante des rapports trimestriels soumis à la Banque mondiale. En outre la DGPC veillera à faire le suivi:

- (i) Du paiement des compensations et assistances éventuelles aux PAPs
- (ii) Du mécanisme de gestion des plaintes

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus.

Il est prévu de faire une évaluation finale ex-post du PAR par un expert indépendant après paiement de toutes les compensations. Celle-ci comprendra entre autre, l'évaluation de la mise en œuvre du PAR avec vérification de la situation de chaque PAP. Un accent particulier sera accordé aux personnes vulnérables et/ou informelles afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. La Banque effectuera une revue indépendante et détaillée de la documentation concernant chaque parcelle concernée. Toute mesure sera complétée et documentée avant le commencement des travaux sur les parcelles affectées ou adjacentes aux parcelles affectées.

L'évaluation post PAR consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs énoncés, les dispositions de la réglementation Tunisienne et les directives de la Banque Mondiale, en particulier, que tous les PAPs retrouvent un niveau de vie supérieur ou égal à la situation précédant au PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation.

Les termes de référence de l'évaluation de l'exécution du PAR comprendront notamment:

- (i) l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- (ii) l'évaluation sur ces bases des points suivants, compte tenu du contexte institutionnel et technique général de l'opération :
 - ✓ Arrangements organisationnels mis en place pour le PAR ;
 - ✓ Mise en adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du plan ; adéquation du dispositif de communication-consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des personnes affectées ;
 - ✓ Évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ; adéquation des budgets prévus à l'atteinte des objectifs du plan, et analyse des dépassements ou économies éventuels ; l'évaluation de l'équité des compensations, des litiges pendants et du risque encouru par le projet du fait de ces litiges ;

- ✓ Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- ✓ Constat du niveau de libération des emprises ;
- ✓ Constat des degrés de satisfaction de la population affectée.

15 Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre ci-dessous couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux PAPs des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier indique comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet. Le calendrier final dépendra de l'avancement de l'implémentation de l'ensemble du projet.

Chronogramme de compensation (indicatif)

Phases d'études & Tâches	Années											
	2014			2015			2016			2017		
État parcellaire / OTC												
Lancement de l'étude PAR/ MEHAT: désignation												
Consultation publique / autorités régionales et locales lancement PAR												
Exécution de l'étude PAR sur terrain												
Remise du Rapport PAR provisoire												
Consultation publique / autorités régionales et locales sur le PAR												
Remise du Rapport PAR final												
Mise en place et suivi du mécanisme de gestion des plaintes												
Travaux du CRC au siège du gouvernorat de Zaghouan												
Mise en œuvre du PAR												
Fixation des indemnités par la CRC en accord avec les PAPs												
Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités												
Rapport défini des travaux de la CRC												
Promulgation du décret expropriation												
Possession des terres												
Début des travaux												
Suivi du PAR												
Etude post-PAR												
Evaluation finale du PAR												

Annexes

Annexe I : Liste des personnes éligibles.

Numéro de l'enquête	Numéro de la parcelle à exproprier	Titre Foncière (TF)	Superficie à exproprier (m ²)	Nombre d'arbres à arracher (oliviers)
1	159	TF 115495/7130 Zaghoun	3048	0
2	163	TF 512162	500	0
3	135	TF 26997/S2/Tunis	3179	0
4	157	TF 12607/7030 Zaghoun	477	0
5	154	TF 1975 Zaghoun	1986	0
6	166+167	TF 512362 S2 Tunis/9272 Zaghoun	3943	30
7	129	TF 512247 S2 Tunis/ 9814 Zaghoun	500	0
8	129	TF 512247 S2 Tunis/ 9814 Zaghoun	823	0
9	171	TF 32409/6852 Zaghoun	1048	10
10	160	TF 32595/6857 Zaghoun	607	12
11	127 + 134+128	TF 115495/7130 Zaghoun	8000	5
12	121+124	TF 44131/191 Tunis-9134 Zaghoun+TF115495/7130 Zaghoun	7295	0
13	121	TF 44131/191 Tunis-9134 Zaghoun	1000	0
14	156	TF 7711 Zaghoun	477	0
15	83	TF 15452/7031 Zaghoun	1653	0
16	75 -77-78-82	TF 15452/7031 Zaghoun	6500	0
17	123	TF 115495/7130 Zaghoun	700	0
18	202	TF 512325 S2 Tunis/ 9252 Zaghoun	761	0
19	109	TF 7016/22719 Zaghoun	200	0
20	166	TF 512362 S2 Tunis/9272 Zaghoun	50	34
21	4	TF 15452/7031 Zaghoun	4000	0
22	84+85	TF 15452/7031 Zaghoun	10000	0
23	84+85	TF 15452/7031 Zaghoun	18994	55
24	80	TF 15452/7031 Zaghoun	4125	0
25	9	TF 15452/7031 Zaghoun	300	0
26	38 + 41 + 45 +48	TF 15452/7031 Zaghoun	21135	0
27	7+9	TF 15452/7031 Zaghoun	651	4
28	69+71+73	TF 15452/7031 Zaghoun	19307	0
29	62+72	TF 15452/7031 Zaghoun	4542	0
30	169	TF 512169/9160	333	0
31	1+2+5	TF 15452/7031 Zaghoun	2636	0
32	42+43+44+46+47	TF 15452/7031 Zaghoun	26094	10
33	53	TF 15452/7031 Zaghoun	2566	0
34	172	TF 512286 S2 Tunis	2072	0
35	4	TF 15452/7031	500	0
36	101+107+108+109	TF 115495/7130 Zaghoun + TF 22719/7016 Zaghoun	693	0
37	170	TF 10244 Zaghoun	255	0
38	152	TF 12607/7030 Zaghoun	146	0
39	96	TF 22719/7016 Zaghoun	150	0
40	23	TF 15452/7031 Zaghoun	2500	0
41	99+100	TF 22719/7016 Zaghoun	1091	0
42	162	TF 2762 S2 Tunis/8986 Zaghoun	5503	10

43	5	TF 15452/7031 Zaghouan	4000	0
44	96	TF 22719/7016 Zaghouan	150	0
45	101+102	TF115495/7130 Zaghouan	5000	0
46	14	TF 15452/7031 Zaghouan	1309	2
47	163+192	TF 512162+ TF 51227152 S2 Tunis-9225 Zaghouan	4312	10
48	168	TF 512285 S2 Tunis/9239 Zaghouan	317	5
49	94+95+96+97	TF 22719/7016 Zaghouan	2323	2
50	11	TF 15452/7031 Zaghouan	1000	0
51	197+198+200+201+ 195*+196*	TF 30337/6677 Zaghouan*	3326	0
52	29+30	TF 15452/7031 Zaghouan	346	0
53	191	TF 15544/115354/6896 Zaghouan	400	0
54	82	TF 15452/7031 Zaghouan	800	0
55	20	TF 15452/7031 Zaghouan	548	5
56	143+144	TF 512150 S2 Tunis/9825 Zaghouan + TF 10542/3776 Zaghouan	1880	0
57	3	TF 15452/7031 Zaghouan	347	0
58	4	TF 15452/7031 Zaghouan	2381	0
59	11+18+19	TF 15452/7031 Zaghouan	3085	0
60	53+57+61	TF 15452/7031 Zaghouan	5465	0
61	111	TF 191/44131 Tunis/9134 Zaghouan	698	0
62	203	TF 510908/S2 Tunis	269	3
63	168	TF 512285 S2 Tunis/9239 Zaghouan	450	4
64	168	TF 512285 S2 Tunis/9239 Zaghouan	180	2
65	96+97	TF 22719/7016 Zaghouan	1734	0
66	15	TF 15452/7031 Zaghouan	998	0
67	184*+186	TF 32720/6821 Zaghouan* + TF 38664/11523/6744 Zaghouan	333	3
68	115+120	TF 191/44131 Tunis/9134 Zaghouan+TF 115495/7130 Zaghouan	837	0
69	22+23+25	TF 15452/7031 Zaghouan	9386	0
70	101+108+110	TF 115495/7130 Zaghouan	1516	0
71	118	TF 1045 Zaghouan	2367	0
72	120+121	TF 115495/7130 Zaghouan+TF191/44131 Tunis/9134 Zaghouan	621	0
73	186+ 187*	TF 38665/7026* Zaghouan+ TF 38664/115238/6744 Zaghouan	612	0
74	101	TF 115495/7130 Zaghouan	1000	0
75	88+89+90+91+92	TF 15452/7130 Zaghouan + TF 22718/3896 Zaghouan	6745	0
76	101+102	TF115495/7130 Zaghouan	6796	0
77	191	TF 15544/115354/6898 Zaghouan	1732	0
78	190*	Titre n° C, de 191 51227152* TF TUNIS / 9225 Zaghouan	2311	
79	191*	Titre n°3 Partie de 1513*	34	
80	192*	Titre n°4 Partie de 1514*	1957	
81	193*	Titre n°1 Partie de 9767*	265	
82	194*	Titre n°66 Partie de 1515*Zaghouan	238	

* Ces parcelles font partie des parcelles historiques qui n'avaient pas été compensées lors des travaux de 2002. Elles ont été intégrées et seront évaluées et compensées au même titre que les autres parcelles de ce PAR.

Annexe II : Liste des parcelles appartenant au domaine de l'état.

Nombre des parcelles	N° de la parcelle	Nom propriétaire	Situation Foncière	Espace à acquérir (m²)	Arbres (oliviers et arbres fruitiers)
1	6	RR133	non enregistré	20020	-
2	8	RR133	non enregistré	269	-
3	10	RR133	non enregistré	19986	-
4	12	Oued	TF 115495/7130 - partie de la parcelle n°492	64	-
5	13	RR133	non enregistré	158	-
6	16	RR133	non enregistré	310	-
7	21	RR133	non enregistré	38209	-
8	31	Office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie	TF 808 - partie de la parcelle n°176	616	-
9	32	Office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie	TF 808 - partie de la parcelle n°175	965	-
10	35	RR133	non enregistré	5267	-
11	40	RR133	non enregistré	32311	-
12	49	RR133	non enregistré	76	-
13	51	RR133	non enregistré	523	-
14	52	RR133	non enregistré	97	-
15	54	RR133	non enregistré	82	-
16	55	RR133	non enregistré	118	-
17	58	RR133	non enregistré	209	-
18	59	RR133	non enregistré	1442	-
19	63	RR133	non enregistré	26	-
20	65	RR133	non enregistré	899	-
21	67	RR133	non enregistré	865	-
22	68	RR133	non enregistré	945	-
23	70	RR133	non enregistré	1072	-
24	74	RR133	non enregistré	2256	-
25	79	RR133	non enregistré	17	-
26	81	RR133	non enregistré	44437	-
27	84	STEG	TF 15452/7031 Zaghouan	2050	-
28	85	STEG	TF 15452/7031 Zaghouan	2050	-
29	86	RR133	non enregistré	46	-
30	87	RR133	non enregistré	4642	-
31	93	RR133	non enregistré	1496	-
32	98	RR133	non enregistré	26323	-
33	113	Domaine de l'état	TF 34183 - parcelle n°3	3238	-
34	117	Domaine de l'état	TF 34183 - partie de la parcelle n°6	1932	-

35	122	Domaine de l'état	TF 34183 - partie de la parcelle n°7	2031	-
36	125	Domaine de l'état	TF 34183 - partie de la parcelle n°8	646	-
37	126	RR133	non enregistré	102563	-
38	132	RR133	non enregistré	1033	-
39	138	RR133	non enregistré	84	-
40	147	Ecole supérieur d'agriculteur de Mogren (ESAM)	TF 115495/7130 - partie de la parcelle n°59	4350	26
41	149	RR133	non enregistré	5	-
42	150	Domaine de l'état	TF Mogren - partie de parcelle C, 407	107	-
43	151	RR133	non enregistré	49	-
44	164	RR133	non enregistré	69	-
45	165	RR133	non enregistré	500	-
46	182	Domaine de l'état	TF 16611 Zaghouan - partie de la parcelle n°2	513	-
47	183	RR133	TF 38663 Zaghouan	70	-
48	185	Domaine de l'état	TF 16611 Zaghouan - partie de la parcelle n°5	216	-
49	188	Domaine de l'état	TF 3/115238/6744 Tunis - 8664 Zaghouan - parcelle n°1	210	-
50	190	Domaine de l'état	TF 16611 Zaghouan - partie de la parcelle n°1	203	-
51	199	Municipalité de Zaghouan	TF 11022 Zaghouan - partie de la parcelle n°45	1734	-
52	206	RR133	TF 1521 Zaghouan - partie de la parcelle n°132	12	-
Total				327411	26

Annexe III: Liste des entreprises privées.

N°	Nom	Propriétaire du terrain	Superficie à acquérir (m²)	Constructions affectées
1	Botanique	Amen Allah	75	Parking
2	Médeculte	Boulakbech	75	Parking
3	SOTUVER	Yahia Bayahi	1000	Parking+Verdure
4	Société Giga	Lotfi Giga	4000	Clôture+3 loges Gardiens
5	Société Jamjoum (société Agricole)	Les hérités de Ahmed Salah Jamjoum	5503	Grillage
Total			10653	-

Annexe IV: Photos de terrain

a. Zone industrielle de Jbel El Oust (Entre PK0 et PK 3)



b. Zone agricole (Entre PK3 et PK 19)



c. Zone urbaine de Errouaguia (Entrée de centre ville de Zaghouan-Entre PK19 et PK22)



2 x 2 Voies



Clôture à démolir et oliviers à arracher (PK21)



Terrasse à démolir (PK19)

AnnexeV : Barème utilisé par l'expert des domaines de l'état pour évaluer la valeur de l'indemnité

(Barème établi par feu Mr AdelDallegi, sous-directeur des affaires foncières, Unité de libération des emprises)

Barème d'estimation des terrains

Classification		Caractéristiques intrinsèques		Prix unitaire	
Terrains Agricoles suivant la pédologie (classification des sols) et la vocation en sec et/ou en irrigue					
Et sur la base de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat					
A1		Périmètres publics irrigues (PPI)		d / ha	
A2		Terrains agricoles irrigués moyennant des puits de surface ou des sondages		d / ha	
B		Terrains agricoles en sec fertiles		d / ha	
C		Terrains agricoles en sec de fertilité moyenne		d / ha	
D		Terrains accidentes, a pente raide, hydromorphes et/ou sale`s non aptes a l'agriculture		d / ha	
Terrains à vocation urbaine (selon le plan d'aménagement urbain de la localité –Plan d'aménagement urbain (PAU))					
1		Selon cahier de charge du PAU		d / m²	
2				d / m²	
3					
Terrain a vocation Touristique					
4				d / m²	
Terrain a vocation industrielle					
5				d / m²	
Le domaine public					
Domaine Public de l'État	DPR Domaine public routier	DPH Domaine public hydraulique	DPCF Domaine public des chemins de fer	DPM Domaine public maritime	d / m²
Domaine Prive de l'État			Domaine prive des collectivités publiques		Agricoles.....d / ha Urbain.....d / m²
Agricoles		urbain			

Barème d'estimation des Plantations

catégorie	Désignation et classification	Prix unitaire
oliviers	Bonne production	d / pied
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	

Arbres fruitiers	Bonne production	d / pied
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	
Cactus	Cactus inerme	d / ml
	Cactus épineux	d / ml
Brise vent	cyprès	d / ml
	Acaccia ou autres	
Autre plantations		d / pied

N.B : Toutes plantations représentant la vocation ou représentative de la région (vignes, muriers,etc seront prise en considération et évaluées par l'expert de la direction générale de l'expertise (**DGE**)

Estimation des prix des constructions¹⁶

L'estimation au cas par cas par mètre carre couvert sera suivant la nature des matériaux de constructions, la vétusté de l'immeuble
Construction en pierres ou en aggloméré – dalle en béton arme – enduit – menuiserie montée – cimentage exécuté – badigeon - carrelage – toiture – teinture.....etc
Suivant les prix actuels du mètre carré couvert

N.B : Toute type de construction sera évaluée directement par l'expert de la direction générale de l'expertise (**DGE**)

¹⁶ Il s'agit de l'approche méthodologique de l'expert de domaine de l'état. Toutefois, si le total ne correspond pas au cout de remplacement réel du marché, il sera nécessaire de rajouter la part de compensation adéquate.

Annexe VI : La matrice d'éligibilité en entier contenue dans le CPR.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La perte permanente des terres	- Propriétaire d'un terrain immatriculé - Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation - Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	- Terrain immatriculé ; - Terrain en cours d'immatriculation - Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; - un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	- Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. - Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation), est devenue inférieure au quart de la superficie initiale et si la superficie de la parcelle non expropriée sera inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie au moins égale à dix ares¹⁷, l'administration prend possession de toute la parcelle suite à une demande du propriétaire. - Dans le cas où le terrain restant est inexploitable et sa superficie dépasse les dix ares, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas dans le cadre social avec une commission à l'échelle régionale (gouvernorat) pour trouver la solution adéquate (indemnisation ou échange) et assurer la compensation des personnes concernées.
	Présumés de propriété s'il y a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976.	Terrain immatriculé appartenant au privé	Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
Terre			
Perte permanente des cultures affectées ou	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie

¹⁷ Un are=100 m² donc 10 ares=1 000 m²

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).			productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité économique soit couvert à travers le cadre social. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Terre			
Perte permanentes des arbres ou perte de revenus	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Le cadre social traitera dans la pratique aussi de compenser les arbres au prix du marché. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
Bâtiments et constructions			
Résidence ou construction habitable	Propriétaire	Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Locataire	Avec un contrat de location	Indemnisation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant	Sans contrat de location	compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. A travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'ils trouvent un autre endroit pour vivre. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Bâtiment et construction			
Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étables)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	occupant	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc).			
Perte des infrastructures publiques	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Cultures permanentes affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc...).	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années .La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.).
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Travail/Emploi	Propriétaire de l'entreprise	Fond de commerce ¹⁸ (l'entreprise est enregistrée à la recette	L'évaluation du fond de commerce comprend le prix de fond de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. l'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend

¹⁸ Selon l'article 189 du code de commerce (2013), le fond de commerce comprend : (i) Les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, (ii) Obligatoirement la clientèle et l'achalandage. (iii) tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, droit de propriété littéraire et artistique.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
		des finances)	aussi du période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité. L'évaluation du coût du fond de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
Travail/Emploi	Occupant informel	Sans fond de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. la base de calcul de tous frais ou indemnisation liés à la réinstallation est présenté en annexe n°15.
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région. Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre (l'entrepreneur est obligé de démolir une clôture ou une construction pour accéder au projet	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

Annexe VII: Liste des ONGs.

N°	Nom de l'ONG	Président	Adresse	Tél
1	Association Houriet Zaghuan Sport Pour Tous	Samira Cherif	Avenue de 14 Janvier - Zaghuan	28 343 563
2	Centre Zaghuan pour la démocratie et le développement	Sami Ben Salem	Centre ville-Zaghuan	98 966 467
3	Association de Park de Jbel Zaghuan	Abir Ben chikh	Centre ville	24 434 896
4	Associations des amis de Zaghuan	AbdelhakNabli	Centre ville	52 135 894
5	Association de maintenance de la ville de Zaghuan	Khaled Cheyeb	Centre ville	98 538 607
6	Association Randonnée Ecologie Zaghuan → ARE-Zaghuan	Mohamed Tiouiri	Zaghuan	98681944
7	Association de Défense des Droit de l'Homme – Zaghuan → ADDH-Zaghuan	NejibKhmaairia	Zaghuan	20 879 844
8	Association Tunisienne pour la Protection de la Nature et de l'Environnement – Zaghuan → ATPNE-Zaghuan	Kamel Yahyaoui	Rue Hannabal – Ras El Aîn; Les Aqueducs, Zaghuan	72 675 455/ 98829631
9	Association des Femmes Rurales pour un Développement Durable - Zaghuan → AFRDD-Zaghuan	-	BP 52 - 1001 Zaghuan	72 680 389
10	Union Nationale de la Femme Tunisienne – Zaghuan → UNFT-Zaghuan	-	Place du Maghreb - 1100 Zaghuan	72 675 822
11	Groupeement de Maintenance et de Gestion de la Zone industrielle Dejbel El Ouest et de Bir M'cherga → GMG	-	1111 BP 31- Zaghuan - Tunisie	72 640 192/ 92 171 965
12	Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche → UTAP	Ben BELKACEM Abdelmajid	Rue Alain Savary 1003 Tunis	71800800

Annexe VIII: Les PVs des consultations.**A. PV de la consultation du 28/01/2015**

- **Lieu de la réunion :** Gouvernorat de Zaghouan
- **Date :** Mercredi, 28 Janvier 2015 à 10 h
- **Ordre du jour :** Réunion d'information sur le projet
- **Déroulement de la consultation publique :**

La réunion a démarré par une intervention de M Mohamed Gorbeld qui a introduit le projet et présenté les Motamdas (Délégations de BirMcherga et Zaghouan) et Omdas (Secteurs de Jbeleb Oust, Saf-Saf, Mogren, Zaghouan Nord et Sminja) qui vont intervenir dans ce projet.

Il a ensuite passé la parole à Mr Ridha Dallagi qui a décrit le projet et qui a présenté les différentes phases du projet. Mr Ridha a insisté sur le démarrage du PAR le plus tôt possible vu que le démarrage des travaux de génie civil vont être déclenché en janvier 2016.

Mr Adel (DGPC) a insisté sur le rôle du sociologue dans l'étude. Il nous a fourni la liste des titres fonciers concernés par l'expropriation. Il a ajouté qu'il va nous fournir le lundi 01/02/2015 le plan parcellaire numérique dans sa version définitive et qu'il avait reçu de l'OTC le plan sous format papier.

Mr Mohamed Salah (MDEAF) a demandé tous les documents du projet et Mr Adel a confirmé que tous les documents seront fournis le 10 février 2015.

Ensuite, Le sociologue a présenté le rôle de GEREP-Environnement dans ce projet, et les objectifs et la démarche à suivre pour le PAR.

Mr Mohamed Gorbeld a proposé d'ajouter la partie déviation au niveau de l'étude et il a attiré l'attention qu'au niveau de ce tronçon, il n'y a pas d'expropriation et le sociologue a attiré l'attention que cette partie n'est pas incluse dans l'offre.

Mr Adel a insisté pour que le démarrage des enquêtes soit le Jeudi (29/01/2015) et le sociologue a ajouté que le démarrage n'est possible qu'à partir de Lundi 2/2/2015 vu que le plan parcellaire n'est pas encore fourni par la DGPC.

La réunion a pris fin vers 14 h.

- **Liste des présents :**

Nom et prénom	Poste
Mohamed Gorbeld	Gouvernorat de Zaghouan
Mohamed Salah Gadweri	Directeur Régional de la MDEAF
Tarek Rabii	Directeur Régional de la DGPC
Bilel Nouri	Topographe-DGPC
Noura Saadaoui	Gestionnaire -DGPC
Sami Hamrouni	Sous-directeur - DGPC-Zaghouan
Adel Dalleji	DGPC
Mondher Gadour	Chef d'arrondissement des sols
Amira Ben Hastoura	Ingénieur principal d'arrondissement des sols
Abdeltif Maalej	Ingénieur-Gerep-Environnement
Sofien Elleuch	Ingénieur-Gerep-Environnement

Habib Tajouri	Sociologue- Gerep-Environnement
Asma Amri	Motamda de BirMcherga
JamilaNsiri	Motamda de Zaghuan
AzzouzTouhami	Omda-Zaghuan Nord
AbdjelilHammami	Omda-BirHlima
Lotfi Ben Haj Mohamed	Omda-Jimla
Hamouda Ben Hamouda	Omdaltha

وزارة الداخلية
ولاية زغوان

بطاقة حضور

التاريخ: 23-01-2014

الإشراف: السيد الكاتب العام للولاية

الموضوع: تحويل الطريق من الطريق الوطني 133

الرقم	الاسم واللقب	الصفة	الإمضاء
1	المندوب العام	رئيس دائرة التجهيز	96116037
2	أحمد بن حنيفة	مهندس باعتماد	961163046
3	بلال النوردي	طبيب مختص في أمراض الجهاز الهضمي	252671145
4	نيرة السعداتي	مهندسة باعتماد	23049047
5	عبد المظفر العالجي	مهندس باعتماد	25250303
6	مهران العتيق	مهندس باعتماد	22958002
7	حبيب التاجوري	مختص في علم الاقتصاد	97777861
8	أحمد الشريفة	كافئة في الهندسة المدنية	22965742
9	عادل الدلاحي	الإدارة العامة للجسور والطرق	98601299
10	محمد خزال	ولاية زغوان	20671588
11	سعيد الكعاسي	مهندس باعتماد	20183117
12	عبد الله الهياضي	مهندس باعتماد	97601803
13	لطفة تاج محمد	مهندسة باعتماد	98633377
14	حنورة بن حنورة	مهندسة باعتماد	98713492
15	جميلة بن حنورة	مهندسة باعتماد	97517848
16	محمد بن حنورة	مهندس باعتماد	25239646
17	طارق الربيع	المدير العام للتجهيز	
18	أسماك الحسري	مهندسة باعتماد	

B. PV de la consultation du 13/02/2015

- **Lieu de la réunion** : Gouvernorat de Zaghouan
- **Date** : Mercredi, 13 Février 2015 à 10 h
- **Ordre du jour** : Présentation du projet et réalisations des enquêtes avec les PAPs du secteur Mogren de la délégation de Zaghouan.

▪ Déroulement de la consultation publique

Cette réunion a été programmée après 3 jours de reconnaissance du terrain (occupation du sol, délimitation des parcelles à exproprier et identification des PAPs) avec le chef de secteur de Mogren Mr Lotfi BELHAJ MOHAMED.

La réunion a démarré par une intervention des membres du bureau d'études GEREP-Environnement qui ont présenté le projet.

Puis, à l'aide des plans de superpositions entre les plans parcellaires et les images satellitaires (Google earth), on a identifié et confirmé les propriétaires de chaque parcelle à exproprier. Ensuite, on a déterminé la superficie et l'occupation de la zone à exproprier. Et enfin, on a rempli les enquêtes pour chaque PAPs.

Cette méthode est très efficace vu qu'on a réalisé 15 enquêtes complètes pendant 4h environ.

La réunion a pris fin vers 14 h.

▪ **Illustration du déroulement de la réunion du 13.02 au siège du gouvernorat de Zaghouan :**



▪ Liste des présents de la réunion du 13/02/2015:

Nom et Prénom	Tel	Adresse
Hedia Ben Abid	-	1121-Mogren-Zaghuan
Mohamed Graba	98 576 400	1121-Mogren-Zaghuan
MohaedElouati	21 466 008	7113-Mogren-Zaghuan
Khmayeres Amara Sassi	-	Errouaguia
Lotfi Amara Sassi	-	Errouaguia
Mohamed Ben Naser	-	Errouaguia
Abdelkader Amara Sassi	97 331 768	Errouaguia
AbedessetarBoukil	98 681 566	Errouaguia
Sihem Gleb chourou	98 343 665	Mogren
Dalila Khahla	23 330 981	Mogren
ChokriHrabi	96 929 202	Mogren
Sadak Ben Ammar	96 591 996	Mogren
Mohamed Ben Slimane	98 521 873	Mogren
RiadhGebli	53 372 136	Mogren
Ali Ferchichi	98 232 612/98 433 995	Mogren
Mohamed Faysal Kheder	95 637 790	Mogren
Abdelmonem Ben Hmouda	98 225 580	Mogren
Amara Ben Salah Ben Amara	20 603 084	-
Salem Ben HsanSassi	98 538 574	Mogren
Sofien Elleuch	22 952 442	GEREP-Environnement
AbdeltifMaalej	25 550 303	GEREP-Environnement
Aouatef Mabrouk	23 555 265	GEREP-Environnement

C. PV de la consultation du 17/02/2015

- **Lieu de la réunion :** Conseil rural de Mogren
- **Date :** Mardi, 17 Février 2015 à 9 h
- **Ordre du jour :**
- **Liste des présents :** Présentation du projet et réalisations des enquêtes avec les PAPs des secteurs de Mogren, Jbel Oust, Sminja et BirMcherga Gare.

▪ **Déroulement de la consultation publique**

Cette réunion a été programmée après quelques jours de reconnaissance du terrain (occupation du sol, délimitation des parcelles à exproprier et identification des PAPs) avec les chefs des secteurs de Mogren, Jbel Oust, Sminja et BirMcherga Gare.

La réunion a démarré par une intervention des membres du bureau d'études GEREP-Environnement qui ont présenté le projet.

Puis, à l'aide des plans de superpositions entre les plans parcellaires et les images googleearth, on a identifié et confirmé les propriétaires de chaque parcelle à exproprier. Ensuite, on a déterminé la superficie et l'occupation de la zone à exproprier. Et enfin, on a rempli les enquêtes pour chaque PAPs.

La démarche qui a été testée pendant la première réunion (13.02) a montré encore son efficacité puisque le bilan des enquêtes réalisés est de 07 pendant 3h environ.

La réunion a pris fin vers 13 h.

▪ **Illustration du déroulement de la réunion du 17.02 ,au siège du conseil rural**



▪ Liste des présents de la réunion du 17/02/2015:

Nom et prénom	Tél	Adresse
Mohamed Aziz Bouhajba	54 490 511	Route de Tunis Km 12 - Zaghuan
MondherBoulaba	97 435 177	Route de Tunis Km 12 - Zaghuan
Rafaathidousi	25 400 555	Route de Tunis Km 12 - Zaghuan
AtefLakhoua	98 317 894	-
Emna Ben Daya	21 727 077 (Aroua Ben Daya)	Route de Tunis Km 12 - Zaghuan
Akram Ben Issa Ben Ibrahim	25 343 934	-
JamelEddin Ben Rjab	99 200 316	Zone Industrielle de Jbel Oust-Zaghuan
DhouhaHamdi	94 227 521	GEREP-Environnement
Sofien Elleuch	22 952 442	GEREP-Environnement
AbdeltifMaalej	25 550 303	GEREP-Environnement
Aouatef Mabrouk	23 555 265	GEREP-Environnement

D. PV de la consultation du 16/03/2015

▪ **Lieu de la réunion :** Gouvernorat de Zaghuan

▪ **Date :** Lundi 16 Mars 2015 à 9h 30mn

▪ **Liste des présents :**

- 37 PAPs ;
- 2 ONGs (Groupement de Maintenance et de Gestion de la Zone industrielle De jbel El Ouest et de Bir M'cherga « GMG » et l'Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche « UTAP ») ;
- 10 représentants des institutions régionales (Tunisie télécom, SONEDE, ONAS, DGPC et la Direction régionale de l'équipement de Zaghuan) ;
- Des représentants des autorités locales, délégué de BirMcherga, des omdas et chefs de secteurs ;
- 4 consultants représentant les Bureaux d'études [GEREP-Environnement (Sociologue & Ingénieur) et CETA (Environnementaliste et Ingénieur)].

▪ **Mandat & objectif de la consultation publique**

L'objectif est de rendre compte, de façon synthétique et objective, des principaux points de vue exprimés par la population lors des consultations publiques. Les plaintes recueillies constitueront une synthèse.

▪ **Déroulement de la consultation publique**

La réunion a démarré par une intervention de Mr Tarek Rabii (directeur régionale de l'équipement de Zaghuan) qui a présenté le projet précisant son intérêt au niveau du gouvernorat .

Ensuite, les membres du bureau CETA (Mme Verra et Mr Noureddine Kammoun) ont présenté le Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) du projet.

la sociologue du bureau GEREP-Environnement a ensuite entamé la réunion publique par la présentation de l'objectif et la démarche de consultation (ordre du jour) et son cadrage par rapport au processus global du PAR.

Les 3 thèmes suivants ont été développé lors de son bref exposé :

- Un rappel pointu et succinct de la démarche de réalisation du projet de la mise de 2X2 voie de la route RR133 du PK0 au PK22 ;
- Les résultats du PAR-provisoire et particulièrement de l'enquête socio-économique ;
- Les étapes du mécanisme de gestions des plaintes (dépôt, enregistrement, traitement et réponse).

Les brochures et les fiches de plaintes qui ont été dispensé aux PAPs, depuis le début de la réunion, ont été lues par la sociologue séance tenante afin de favoriser une compréhension commune.

Suite à cet exposé, la parole a été accordée à la salle pendant environ une heure, questions, remarques, observations, plaintes et suggestions, réclamation, éclaircissement ...

La dernière étape de la consultation a été réservée à remplir les fiches de plaintes et ce pendant trois quart d'heure. L'équipe des consultants a interagi pour assister les PAPs à remplir dument les formulaires et à appuyer quelques personnes ayant des difficultés à le faire.

Un total de 21 fiches de plaintes ont été recueilli.

➔ Les photos qui illustrent cette consultation publique sont présentées en annexe III.

▪ Synthèse des plaintes

➤ Généralité

Un premier constat de la consultation publique du 16/03/2015 était la non objection de la population concernée pour l'exécution du projet.

On note qu'une bonne frange des PAPs avait réitérée sa forte adhésion et motivation pour ce projet et ce pour des considérations relatives à la pertinence du projet (réduction du temps que nécessite le trajet entre Zaghouan et Tunis). Ils ont longuement discuté sur les accidents de la route sur la RR 133 ; le projet de dédoublement de la route va contribuer à la diminution du risque d'accidents routiers.

➤ Plaintes et recommandations des PAPs

Pour les 21 fiches des plaintes reçu immédiatement pendant la consultation publique, il ya 4 PAPs qui n'ont pas réclamé aucune plainte (ils sont satisfait) et 17 PAPs qui ont réclamé 24 plaintes. On peut classer ces dernières en trois types des plaintes/remarques/questions :

- Sur l'indemnisation (10 plaintes/remarques/questions) ;
- Technique (9 plaintes/remarques/questions) ;
- Sur l'accès (5 plaintes/remarques/questions).

En effet, les actions/propositions souhaitées par les plaignants pour résoudre les problèmes objet des plaintes sont :

(i) Concernant l'indemnisation

- L'indemnisation pour les anciennes parcelles qui ont été expropriées en 2002/2003 ;
- L'indemnisation pour les parcelles à acquérir ;
- L'indemnisation doit tenir compte de l'occupation des parcelles (grillages, clôtures ...) ;
- L'indemnisation doit tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle) ;
- Accélérer les étapes administratives pour l'indemnisation ;
- Indemnisation avant le démarrage des travaux ;
- Discussions sur les prix d'indemnisation.

(ii) Concernant l'emprise

- Réduire le maximum possible la superficie à acquérir ;
- Fournir un plan des parcelles pour chaque propriétaire en indiquant la superficie détaillée à acquérir ;
- Coordination entre le propriétaire et l'entreprise des travaux pour réimplanter les arbres d'alignement et reconstruire le grillage ;

- Informer les PAPs sur toutes les étapes d'avancement des travaux surtout le démarrage pour qu'il puisse prendre les précautions nécessaires ;
- Consultation sur la conception de la route ;
- Il faut informer les PAPs des dégâts avant le démarrage des travaux.

(iii) Concernant l'accès

- Accès facile aux parcelles.

➤ Réponses

Lors de la réunion, les réponses suivantes ont été présentées par les experts/consultants et par les responsables aux questions/plaintes/remarques des PAPs :

- Il y a suffisamment de carrefours pour faciliter l'accès aux parcelles (12 carrefours ;
 - Au niveau de l'estimation des coûts d'indemnisation, on va tenir compte de la différence des prix entre les zones (industrielle, agricole et urbaine) et aussi de l'occupation du terrain (structure à démolir ...).
 - Il n'y a pas de logements à détruire ;
 - La date de démarrage des travaux est prévue au début de 2016 et tous les PAPs seront informés au préalable.
 - Pour l'indemnisation des anciennes expropriations de 2002/2003, les dossiers sont en cours de traitement par la DGPC.
- ➔ Le tableau ci-dessous synthétise les plaintes/remarques/questions et les recommandations pour résoudre les problèmes selon les PAPs ainsi que les réponses des consultants/experts.

La réunion a pris fin vers 14 h.

Synthétise des plaintes/remarques/questions/recommandations des PAPs et les réponses des consultants/experts.

Types	Plaintes/Questions/Remarques	Nombres		Action souhaitée par les plaignants	Réponses
Indemnisation	Est-ce qu'on va recevoir l'indemnisation pour l'expropriation de 2002/2003 ?	2	10	L'indemnisation pour les anciennes parcelles qui ont été exproprié en 2002/2003	Les dossiers sont en cours de traitement par la DGPC.
	Est-ce qu'on va recevoir l'indemnisation pour les parcelles à acquérir?	1		L'indemnisation pour les parcelles à acquérir.	Oui : Les compensations spécifiques seront déterminées par la CRC en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation qui sera faite par l'expert du domaine de l'État.
	Est-ce que l'indemnisation va tenir compte de l'occupation des parcelles (grillages ...).	1		L'indemnisation doit tenir compte de l'occupation des parcelles (grillages ...).	
	Est-ce que l'indemnisation va tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle) ?	1		L'indemnisation doit tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle).	
	Quand on va recevoir l'indemnisation ?	1		Accélérer les étapes administratives pour l'indemnisation.	Ces requêtes vont être transmises aux hauts responsables du ministère de l'équipement et du ministère du domaine de l'état pour traitement et réponse.
	Est-ce que l'indemnisation va être versée avant le démarrage des travaux ?	3		Indemnisation avant le démarrage des travaux	
	Est-ce qu'il y'a des réunions de discussion sur les prix d'indemnisation avec les propriétaires ?	1		Discutions sur les prix d'indemnisation ;	Oui
Emprise	Est-ce que l'étude de conception de la route a essayé de réduire au maximum possible la superficie à acquérir.	2	9	Réduire le maximum possible la superficie à acquérir.	Le choix final de la variante actuelle reflète un souci de bien minimiser les impacts sociaux et environnementaux. En vue d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux, diverses variantes et options de tracé et de réalisation ont été analysées par le bureau d'études. L'analyse des variantes a permis de suggérer celle qui présente le minimum de contraintes et de nuisances au plan social.
	Est-ce qu'il y'a eu une consultation sur la conception de la route ?	1		Consultation sur la conception de la route.	

				Par exemple, le tracé a été modifié afin d'éviter une mosquée ainsi qu'une station de pompage de gaz.
	Quels sont les superficies à acquérir pour chaque propriétaire ?	2		Fournir un plan des parcelles pour chaque propriétaire en indiquant la superficie détaillée à acquérir.
	Quel est le devenir des arbres arrachés et des grillages à démolir ?	1		Coordination entre le propriétaire et l'entreprise des travaux pour réimplanter les arbres d'alignement et reconstruit le grillage.
	Est-ce qu'il y'a des logements à détruire ?	1		Réduire le nombre des logements à détruire si existe. Informers les PAPs par les dégâts avant le démarrage des travaux.
	Quelle est la date de démarrage des travaux ?	2		Informers les PAPs pour toutes les étapes d'avancement des travaux surtout le démarrage pour qu'il puisse de prendre des précautions nécessaire.
Accès	Est-ce qu'il y'a suffisamment de carrefours pour faciliter l'accès aux parcelles ?	5		Accès facile à la parcelle
Aucune plainte/satisfait		4	-	-
Total des plaintes/questions/remarques		28 plaintes/21 plaignants		

Brochure de mécanisme de gestion des plaintes.



الجمهورية التونسية

وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية*****
الإدارة العامة للجسور والطرق

الإدارة الجهوية بـ زغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان
من ك 0 إلى ك 22

133 (يمتد على مسافة 22 كم)
يتمثل المشروع عفي مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان.

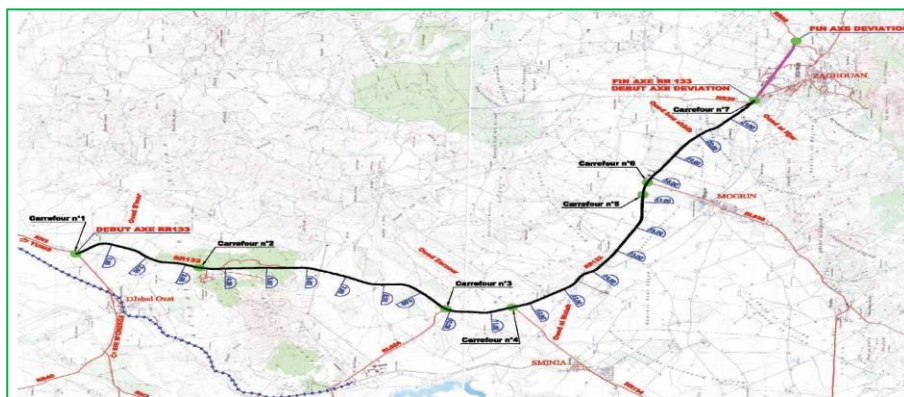
بالإضافة إلى:
- أشغال في إشارات المرور والسلامة المرورية.

- أشغال في تصريف المياه.

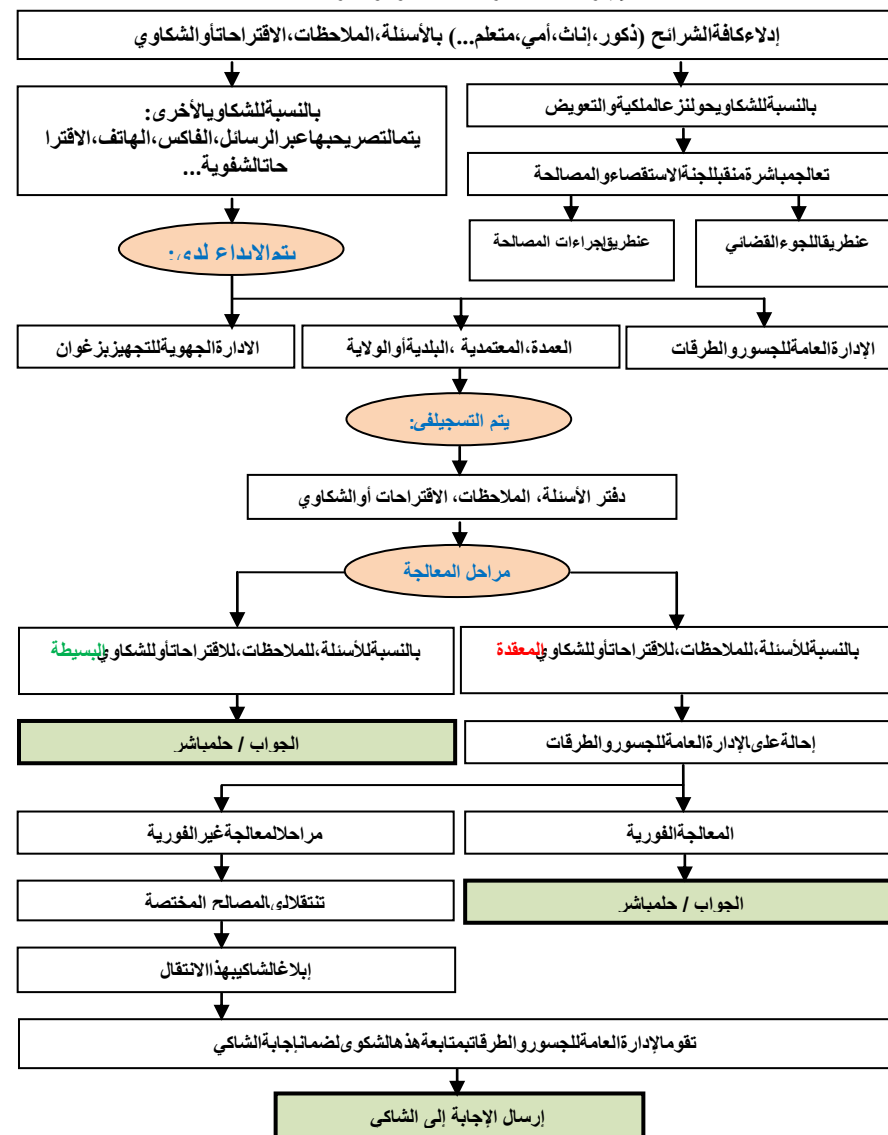
- أشغال في الإنارة العامة.

- تهيئة بعض التقاطعات.

- إنشاء تقاطعات جديدة...

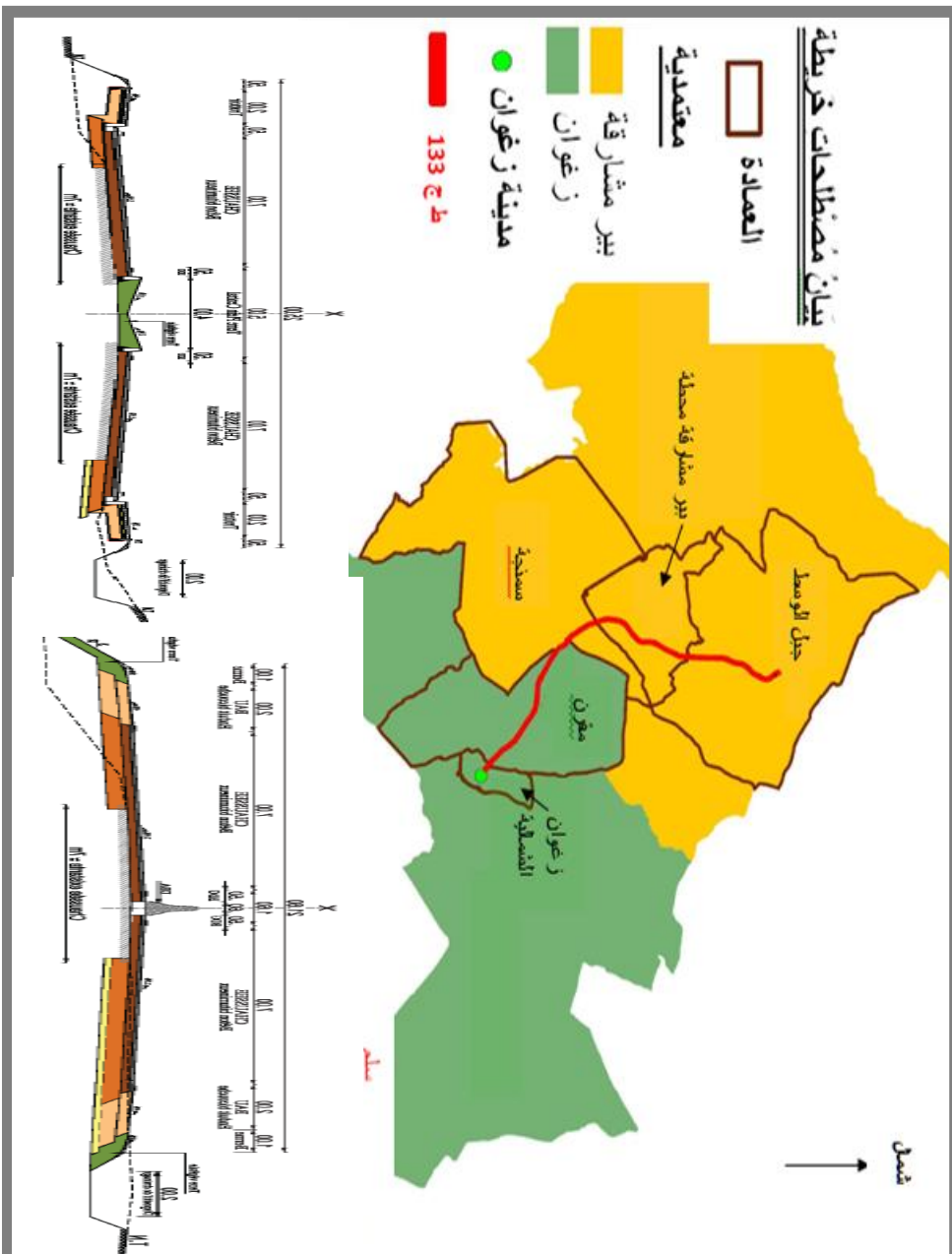


إجراءات التصرف في الشكاوى والنزاعات



بيانات الأطراف المتدخلة للإيداع

البريد الإلكتروني	الفاكس	الهاتف	العنوان	المعني بالأمر	
dgpc@meihat.gov.tn	71787062	71287779/ 71783796	شريطة، حي الحدائق، 1002 - شارع 7 نفسر، 1100 - زغوان	وحدة تحرير حوزة الطرقات	الإدارة العامة للجسور والطرقايتونس
drehat.zaghuan@meihat.gov.tn	72676079	72675155 / 72675527	الحي الإداري، 1100 - زغوان	مكتب العلاقات مع المواطن	الإدارة الجهوية للتجهيز بزغوان
-	72 676 922	72 675 900	مكتب العلاقات مع المواطن	مكتبة العلاقات مع المواطن	ولاية زغوان
-	-	72 675 900	ولاية زغوان	مكتبة زغوان	زغوان
amriasma2010@hotmail.com	72679111	72679111	بلدية زغوان	السيدة جميلة نصيري	بلدية زغوان
-	-	72 675 866	بلدية زغوان	السيدة أسماء العامري	بلدية زغوان
-	-	97 609 803	مقرن	مكتب العلاقات مع المواطن	بلدية زغوان
-	-	90 106 774	سمنجة	السيد لطفي بالحاج محمد	مقرن
-	-	25 518 789	بلدية زغوان	السيد نجيب قنور	سمنجة
ayassi.adel@gmail.com	-	98 423 585	جبل الوسط	السيد عبد السلام عبيد	بلدية زغوان
-	-	-	-	السيد عادل العباسي	مكتبة زغوان



Formulaire d'expression d'une plainte.



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل:/...../.....

رقم التسجيل:

	الاسم واللقب	هوية المشتكي
	رقم بـتـو	
	العنوان	
	الهاتف	
	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
	أسئلة	
	ملاحظات	
	إقتراحات وطلبات الشاكي	

..... في/...../.....

الإمضاء

خاصة بالإدارة

.....

.....

.....



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction régionale de Zaghouan

POJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :		
Date d'enregistrement :/...../		
Identification du plaignant	Nom et prénom	
	CIN	
Contact du plaignant	Téléphone	
	Adresse	
Description du problème de la plainte	Le problème	
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait àLe/...../.....

Signature

Réservé à l'administration

.....

Photos qui illustrent la consultation publique du 16/03/2015.

a- Equipe de consultants, assistée par les autorités régionales et locales





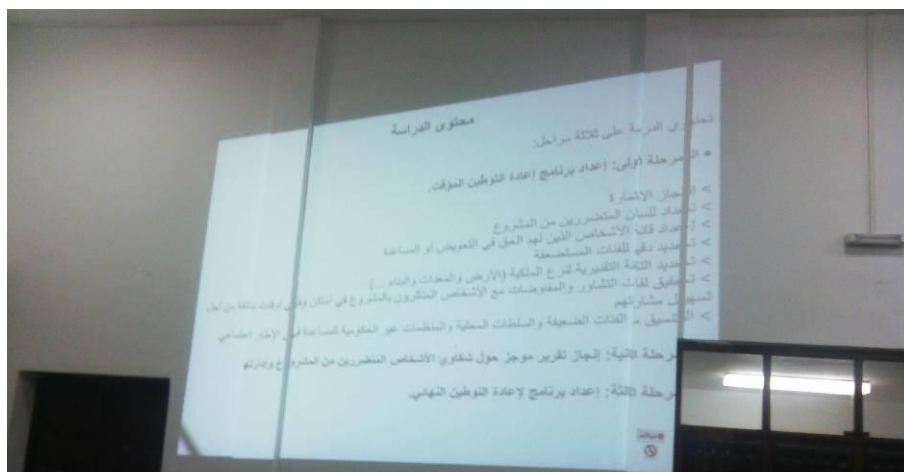
b- Les personnes affectées par le projet (PAPs)



c- Distribution des brochures et des fiches d'enregistrement des plaintes

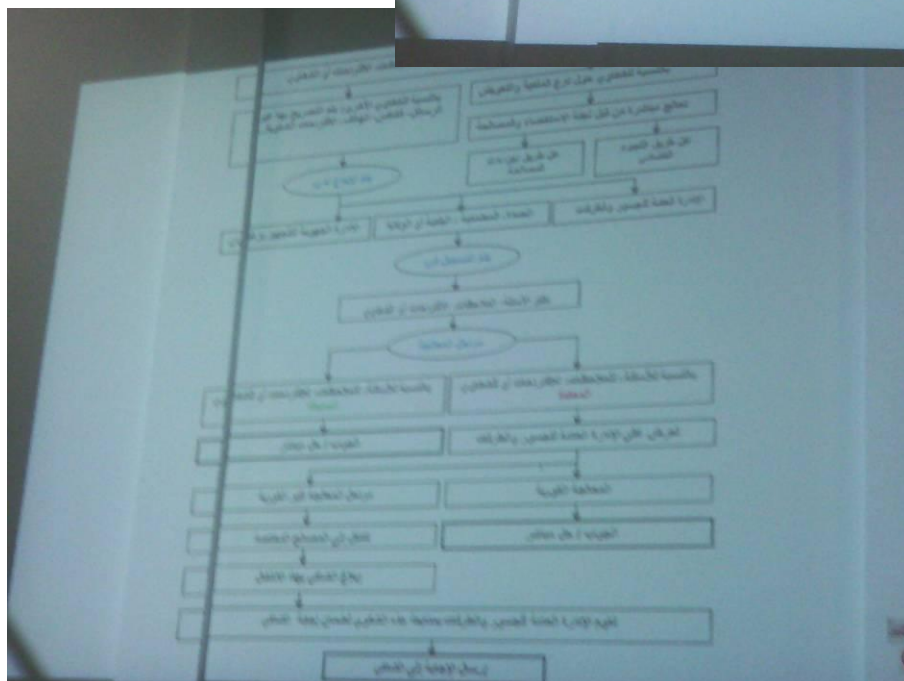


d- Quelques diapos de présentation



نوع المساحات	عدد القطع التي سيتم حيازتها	المساهمة الإجمالية التي سيتم حيازتها (متر مربع)	مجموع أشجار الزيتون	هياكل صلبة/ خفيفة
ملك دولة	46	317885	26	0
ملك خاص	160	388941	206	8 13
المجموع	206	706326	232	21

الملكين	المؤجرين	المجموع
94	6	100
63	4	67
%		



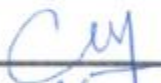
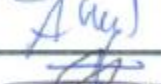
Liste de présence de la consultation publique du 16/03/2015.

ولاية زغوان

بطاقة الحضور

الموضوع: إستراتيجية الأعمال لمساهمة الطريق الأخضر رقم 133 إلى تنويع
 حبل الوسيط بزغوان ~~الاستراتيجية~~ Plan de Gestion environnementale et sociale et Plan d'actions
 التاريخ: 16 جان. 2015

الإشراف : الشيخ العائقة المحسن الطوائف ودية عنو

الإسم واللقب	الصفة	الإمضاء
نور الدين بن عياد	مالك	98.302983
لودجينة من	مالك	22.863.111
لمادة بوجية	لا ركة	00426633
عادل الهياوي	عمدة جلالة	
نعوم هادي عيسى	مالكة	005
جيب العرفاوي	امانة تونس	
مايا شوشان	رئيس لجمعية SONED	
اسلمان العصبوني	ماتبة الامانات SONED	
نيسر شاز	م.ج. للتبئة / زغوان	
طارق غنيم الله	ONAS	
الانعام الصباري	مالك	
عبد اللطيف شورو	مالك	
علي بن جلول الفرساني	مالك	
منذر بولعاج	مالك	
رضا الخضمان	وزارة التبغ	
طارق الدريع	المدير الجهوي للتبغ	

ولاية زغوان

بطاقة الحضور

الموضوع: استشارة الجمهور
 حول مقاعة البرلمان
 التاريخ: 16 مارس 2015
 الإشراف: ولاية زغوان

الاسم واللقب	الصفة	الإمضاء
(33) عبد الحليم جديوع	مالك	98-216-916
(34) محمد اللواتي	مالك	21.466.008
(35) أحمد عبيد	مالك	93829859
(36) محمد بن الحافظ الغزوي	مالك	98.576.400
(37) رافع الدين	متسوق	331972130
(38) ساسي بن وناس	متسوق	97609570
(39) LAKHOUA ATEF	Agriculteur	98317894
(40) رفيف الأخوكة	مستخرج مالك	28099020
(41) فتحي فريزة	فلاح - مالك	23343777
(42) عزيز بوجبنة	فلاح	5440511
(43) علي الساكت	فلاح	96300599
(44) الشاذلي المشعل	رئيس افلج STEB	98343631
(45) جمال الدين بن عبد	GERANT. ECRIT	93200316
	صاحب مصنع بلاستيك	

بطاقة العضو

الموضوع : الاستشارة الجماعية الطوعية (133) التي
تتطلب من جيل الوسط (PAG) (PAGS)
التاريخ : 16 من أيار 2015
الإشراف : ... ولتسمى بعنوان ...

[illegible]

Formulaires d'expression des plaintes reçues par les PAPs.



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك (0) إلى ن ك 22

دقتر الأمنسة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015.03.16

رقم التسجيل: 0.8

الاسم و التلقب	علي بن صالح الساكن
رقم ب ت و	02009157
العنوان	عين جور - مقترن
الهاتف	22167017 - 96800599
الوصف	الزجاج تقوية المسامة المحترقة
السبب	نقش
الضرر	النقش
أسئلة	-
ملاحظات	-
اقتراحات و طلبات الشاكي	-

زغوان في 16/03/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 Direction Générale des Ponts et Chaussées
 Direction régionale de Zaghouan

POJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement : 02
 Date d'enregistrement : 16 / 03 / 2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	BOULAABA Mondher
	CIN	06399569
Contact du plaignant	Téléphone	97435177
	Adresse	Route 133 - A 12 Km de Zaghouan - Sminja
Description du problème objet de la plainte	Le problème	Certains agriculteurs ont des clôtures sur la route et délimitant leurs terrains - (exple : piquets etc...) - Quel est le devenir des plantations ?
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	On demande aux responsables de ne ^{et les clôtures} pas détruire les arbres pour que l'agriculteur puisse les déplacer ailleurs dans le domaine.

Fait à Zaghouan Le 16 / 03 / 2015

Signature

Réservé à l'administration



REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 Direction Générale des Ponts et Chaussées
 Direction régionale de Zaghouan

PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement : 03

Date d'enregistrement : 16/03/2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	GRIRA - Fethi
	CIN	00070199 du 14/07/2014
Contact du plaignant	Téléphone	23-343 777 - 98343 777
	Adresse	18 Rue 8700 - Cité Olympique 1003 TUNIS
Description du problème objet de la plainte	Le problème	Accès à la parcelle par la route express à créer -- قسم انتزاع مساحة من الأرض يتم القبول (على طول النقطه) الزماد انضمت في هذا الموضوع
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait à Zaghouan Le 16/03/2015

Signature

Réservé à l'administration



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction régionale de Zaghouan

POJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :
Date d'enregistrement : 16/03/2015

Suggestions

Identification du plaignant	Nom et prénom	Bakel Abdelnatar
	CIN	00818460
Contact du plaignant	Téléphone	98681566
	Adresse	Rouaigua Route de Tunis Km 3.
Description du problème objet de la plainte	Le problème	J'espère et j'exige que la superficie à extraire soit réduite le maximum possible (obstacles irréductibles) - l'indemnisation soit valorisée et égale pour les terres enregistrées au cadastre. L'indemnisation sera calculée suivant l'existence d'arbres fruitiers ou non et l'existence de Bâtiments ou projets ou autre, (STEG, EAU, Fibre optique etc)
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions	(OUI, etc)	
Remarques		Vous devez faire un plan et faire comprendre et informer chacun à propos de la surface à extraire de son terrain et la distance. Cela peut entraîner les oppositions et suite judiciaire. Je pense enfin que tout le monde coopère et sont d'accord sur ce projet.
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait à Le 16/3/2015

Signature

Réservé à l'administration



REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 Direction Générale des Ponts et Chaussées
 Direction régionale de Zaghouan

PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :	05
Date d'enregistrement :	16 / 03 / 2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	AYED MD Mehdi
	CIN	000 64739
Contact du plaignant	Téléphone	
	Adresse	19 bis Av. Hb Bouguiba - 2093 Régine
Description du problème objet de la plainte	Le problème	Plan parcelaire par
	La cause selon le plaignant	propriétaire -
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	Citernes 6 m ³ Etable 120 x 0.4 x 500 Garage 20 m ² x 500 Pavillon 20 x 1000 /
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait à ...Zaghouan... Le 16 / 03 / 2015

Signature

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

امتناعاً للعموم

تاريخ التسجيل: 2015...03.16

رقم التسجيل: 06

هادية فاسم عبيد	الاسم واللقب	هوية المشتكي
00623488	رقم ب ت و	
المشرف زكوان	العنوان	
	الهاتف	موضوع الشكاية
	الوصف	
	السبب	
	الضرر X	
كيفية الشكوى	أسئلة	
	ملاحظات	
	إقتراحات و طلبات الشكاوي	
تسريع الاجراءات		

زغوان في 03.16.2015

الإمضاء

لحنا

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 05/03/2015

رقم التسجيل: 07

لشكري الحرامي (المسؤول عن الورقة)	الاسم واللقب	هوية المشتكى
00806807	رقم ب ت و	
53 شارع الاستقلال زغوان	العنوان	
96.929202	الهاتف	
- موافق	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
	أسئلة	
	ملاحظات	
	اقتراحات و طلبات المشتكى	

في/...../.....

الإلتضاء

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 Direction Générale des Ponts et Chaussées
 Direction régionale de Zaghouan

POJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement : 108
Date d'enregistrement : 16/03/2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	Boukyha Haffou
	CIN	00304053
Contact du plaignant	Téléphone	22.823.411
	Adresse	2 Rue Nicéphore cathage Hannibal
Description du problème objet de la plainte	Le problème	L'accès à la propriété de Zaghouan à Tunis de Tunis à ZAGhouan.
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait à Le/...../.....

Signature

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن كـ 0 إلى ن كـ 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/03/16

رقم التسجيل: 009

الاسم و اللقب	الكنية بن سليمان باقوشة
رقم ب ت و	00408754
العنوان	الغرابية، طريق تولبا زغوان -
الهاتف	95006691 - 98.918050
الوصف	الفرد
السبب	
الضرر	
أسئلة	
ملاحظات	لقد دأبت لإعلام المتفرغ بل تطورات للمشروع قبل بدئها :
إقتراحات و طلبات الشاكي	في ما يخص الضرر يلزم يكون موجبا أجل - أولا لإعلام الإدارة حتى يتمكن المتفرغ من بناء أو تحويل المبنى ثانيا، التعويض يكون قبل حيا يمكن المتفرغ من إقامة المبنى للمتفرغ

زغوان، في 16/03/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتنمية الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/03/19

رقم التسجيل: 15

21 - عبد	الاسم و اللقب	هوية المشتكي
00 185847	رقم ب ت و	
مستقر	العنوان	
93829 859	الهاتف	
Ma	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
أسئلة		
ملاحظات		
إقتراحات و طلبات الشاكي		

زغوان في 2015/03/19

الإمضاء

(Signature)

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/03/16

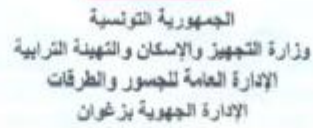
رقم التسجيل: 11

الهادق بن عماد	الاسم و اللقب	هوية المشتكى
00930 747	رقم ب ت و	
المقرن - ولاية زغوان	العنوان	
98 - 946 - 591 - 96 - 938 - 92	الهاتف	
- الرجاء المضمون الاعتبار المستوع (مفع) على المصراع - الرجاء عدم انزعاج مساحة كبيرة	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
—	أسئلة	
—	ملاحظات	
—	اقتراحات و طلبات الشاكي	

زغوان في 16/03/2015

الإمضاء

خلص بالإدارة



古古古古古古古古

◆◆◆◆◆

رقم التسجيل: ٨٢

موضوع: في 16 2014

الإمضاء

0



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتنمية الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 16/03/2015

رقم التسجيل: 13

جمال بولما به ناعب محمد الجليدي	الاسم واللقب	هوية المشتكي
	رقم ب ت و	
مفتوق سمخبة	العنوان	
21570335	الهاتف	
لا انا لم اطلب بتعويض مالي على شروا عدم خسارة الواحدة في رفا فعل استطيع ان اتحمل مالي وثيقة عن هذا	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
اسئلة		
ملاحظات		
الاحول على ملاحظة وثيقة في عدم قبول في تعريفا		اقتراحات و طلبات الشاكي

ز ن ر ان في 16/03/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك (أ) إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015.../03.../06

رقم التسجيل: 00000000000000000000

محمد العزیز بوجينة	الاسم واللقب	هوية المشتكي
00309669	رقم ب ت و	
دمنجة 1131 زغوان	العنوان	
54480511	الهاتف	موضوع الشكاية
أنتزاع أرض فلا جيت	الوصف	
طريق سريع	المسبب	
أشجار مثمرة وأرض زراعية للحبوب	الضرر	
التعويضات	أسئلة	
تخطيط غير رافع	ملاحظات	
التشاور حول التخطيط للطريق	إقتراحات و طلبات الشاكي	
ومقدار التعويضات		

زغوان في 06/03/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction régionale de Zaghouan

PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :	15
Date d'enregistrement :	16 / 03 / 2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	Chaher ifphouel
	CIN	00 895 305
Contact du plaignant	Téléphone	98 576 400
	Adresse	1121 EL maghrem Zaghouan
Description du problème objet de la plainte	Le problème	* 400 m de chotures * une surface de Terrain (?)
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		non
Remarques		non
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	bonne chance

Fait à Zaghouan Le 16 / 03 / 2015

Signature

Chaher ifphouel

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 16/03/2015 15:15

رقم التسجيل: 16

عبد الجليل دجوج	الاسم واللقب	هوية المشتكي
08217580	رقم ب ت و	
عبد الحبيب الصقر ولاية زغوان	العنوان	
08216.916	الهاتف	
إذا حصل هدم المباني التيستة التديرية للمساحة للزراعة	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
أسئلة		
ملاحظات		
إقتراحات و طلبات الشاكي محاولة الإمتداد عن مشكلت هدم المباني إذا اقتضى الأمر		

توقيع: في 16/03/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/03/16 16:55

رقم التسجيل: 17

خودالد بن عينا، (تبايه محمد الهادي بن عينا)	الاسم واللقب	هوية المشتكى
	رقم ب ت و	
19 الم ابن خلدون سكرم	العنوان	
99.302483	الهاتف	موضوع الشكاية
استوجاع حق ادم بن انترعت سنة 2002/2003	الوصف	
بحسب المستند المرفوع الذي لم يتم نقله من ابي حمد السيد	المسبب	
الطلب من عينا بكم مدونا برقم	الضرر	أسئلة
التي لم للحنادس وتحدد النسبة التي سيتم تحويلها وتضمنها		ملاحظات
		اقتراحات و طلبات الشاكي

زغوان، في 16/03/2015

الامضاء

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 Direction Générale des Ponts et Chaussées
 Direction régionale de Zaghouan

POJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement :18.....
Date d'enregistrement : 16/03/2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	LAKHOVA RAFIK
	CIN	00630036 du 19.10.1995 à Tunis
Contact du plaignant	Téléphone	28099020
	Adresse	BE 79.1100 Zaghouan Km 42 Rte de Tunis
Description du problème objet de la plainte	Le problème	accès à la parcelle par la Rte express à créer
	La cause selon le plaignant	le prix estimé par l'acheteur
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		on demande que l'accès sera fluide et facile et surtout
Remarques		pour les engins lourds de l'agriculture
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Fait à Zaghouan Le 16/03/2015

Signature

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02

رقم التسجيل: 19

الاسم واللقب	لا دية يوحنا
رقم ب ت و	00426633
العنوان	لمنحة
الهاتف	98504886
الوصف	موضوع الشكاية
السبب	
الضرر	
أسئلة	تدريج ودخول من دلي الضيقة
ملاحظات	
إقتراحات و طلبات الشاكي	

زغوان في 2015/04/16

الامضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتـر الأسـئلة، المـلاحظـات، الاقـتـراحـات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015...10.3.146

رقم التسجيل: 80

جبل الدين بـز	الاسم و اللقب	هوية المشتكى
04158327	رقم ب ت و	
المنطقة - الصناعية جبل الوسط	العنوان	
72640261 - 93200316	الهاتف	موضوع الشكاية
الضرر	الوصف	
	السبب	
الأثر على منطقة صناعية الدولة عربية منذ إنشاء الدولة التقوية قبل إنشاء المشروع	الضرر	أسئلة
	ملاحظات	ملاحظات
تقوية صناعية الأثر على حاسية المنطقة الصناعية	إقتراحات و طلبات الشاكي	

16.3.2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/03/16

رقم التسجيل: 84

الاسم و اللقب	محمد بن المصطفى اللواتي
رقم ب ت و	168640 05 نبشاش 2007/08/16
العنوان	63 نهج 10090 الكبارية تونس
الهاتف	008 - 466 - 108 (55 - 968 - 130)
الوصف	المعارف 7713 زغوان المقطع بين 18+00 والنقطة
السبب	800+18 صور على طول مع استيعاب جديد
الضرر	خاصة المهدم جبر الضرر المادي والمعنوي
أسئلة	
ملاحظات	الرجاء اعتبارا لكون الطريق سريعة يجب أخذ بعين الاعتبار الحاشية المداخيل كالمالك خاصه وانه قد يقع رفع حواجز للطريق وعلى منع دخول المداخيل
اقتراحات و طلبات الشاكي	

زغوان 2015/03/16

الإدارة

خاص بالإدارة

E. PV de la consultation du 02/04/2015

- **Objet** :consultation publique
- **Date / Lieu**: 2 .04.2015 / Gouvernorat de Zaghuan
- **Présents** : 17 PAPs et un représentant du Groupement de Maintenance et de gestion de la Zone industrielle De jbel El Ouest et de Bir M'cherga « GMG » & GEREP-Environnement : A. Mabrouk (Sociologue & chef de mission) et S.Elleuch Ingénieur (voir liste des participants à l'annexe IV).
- **Mandat & objectif de la consultation**
 - | Exposer le projet (son importance, les aspects techniques : profils, longueurs, localisations des carrefours, amélioration des virages dangereux, les dates de démarrage prévues, le rôle des PAPs dans la facilitation du processus).
 - | Relater les résultats du Plan d'Action de Réinstallation de la mise en 2X2 voies de la route RR133 du PK0 au PK22 dans le Gouvernorat y compris la mise à jour des résultats et prise en compte de 7 enquêtes qui ont été complétées (total : 74 enquêtes).
 - | Rappeler la liste nominative des Personnes Affectées par le Projet, les superficies à exproprier pour chacun PAPs, les structures (légères ou dures) à démolir, le nombre/type d'arbre à arracher ...
 - | conduire un débat public, écouter les points de vue, questions, attentes et appréhension des PAPs et donner les réponses et clarifications sur les questions des participants.
- **Déroulement de la consultation publique**

La réunion a démarré par la présentation de l'objectif de la réunion par l'experte sociologue qui a également rappelé les étapes de mise en œuvre du PAR.

Dans son bref exposé, elle a mis l'accent sur 3 questions :

- Un rappel succinct de la démarche du projet de 2X2 voie de la route RR133 du PK0 au PK22 ; et de sa mise en œuvre
- Les résultats du PAR-provisoire et particulièrement de l'enquête socioéconomique ;
- Les étapes du mécanisme de gestion des plaintes (dépôt, enregistrement, traitement et réponse).
- Les consultations réalisées et la suite du processus

Les brochures et les fiches de plaintes (voir annexes I et II) ont été dispensées aux PAPs, une lecture en séance plénière a été également faite.

Suite à ce cadrage introductif, la parole a été accordée à la salle pendant environ une heure lors de laquelle des questions, observations, plaintes et suggestions ont été exprimés

La dernière séance a été consacrée à remplir les fiches de plaintes. L'équipe des consultants a poursuivi son interaction avec les PAPs et assisté quelques personnes à remplir les formulaires ; Cette assistance à la demande de certains, a été aussi proposée par les experts à quelques PAPs (dont deux les femmes) chez qui ils ont observé des difficultés à lire et à écrire.

▪ Principaux Constats / déroulement

Aucune objection n'a été formulée par rapport à la consultation publique du 02/04, bien au contraire, nous avons observé une bonne adhésion des personnes concernées par le projet ; Ces derniers avaient aussi relaté les bénéfices des citoyens de Zaghouan d'un tel projet vu sa nécessité pour le développement du gouvernorat.

▪ Plaintes et recommandations des PAPs

Pour les 17 PAPs présents à la consultation 12 fiches de la plainte ont été formulées et collectées. A noter que les 5 autres présents ont déjà déposé leurs fiches et ne réclament aucune plainte additionnelle

Le contenu des plaintes et des interventions des participants se résument à quatre volets :

- l'indemnisation (5 plaintes/remarques/questions) ;
- volet Technique (9 plaintes/remarques/questions) ;
- l'accès et carrefour (3 plaintes/remarques/questions) ;

Le détail des questions est le suivant :

(iv) l'indemnisation

- L'indemnisation doit tenir compte de l'occupation des parcelles (grillages, clôtures ...) ;
- L'indemnisation doit tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle) ;
- Préciser la surface à acquérir pour chaque propriétaire.

(v) l'emprise

- Réduire le maximum possible la superficie à acquérir ;
- Il faut une bonne conception du réseau de drainage ;
- Informer les PAPs sur toutes les étapes d'avancement des travaux surtout le démarrage pour qu'il puisse prendre les précautions nécessaires.

(vi) Concernant l'accès

- Réclamation d'un carrefour au niveau de la zone de Graba : PK 14.5 (zone agglomérée).

Par rapport aux doléances et suggestions, les consultants (Bureau d'études GEREP-Environnement) ont précisé les questions relatives à :

- | l'estimation des coûts d'indemnisation tient compte de la différence des prix entre les différentes zones : industrielle, agricole et urbaine, la nature de l'occupation du terrain est également spécifiquement estimée (structure à démolir ...).
- | les superficies à exproprier pour chaque propriétaire.
- | problème d'accumulation d'eau au niveau du carrefour 8 (castany) : Une étude de drainage de la zone a été faite par le bureau d'études CETA, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Équipement de Zaghouan.
- | Les travaux de piquetages sont déjà effectués par l'OTC et des piquets sont visibles tout au long de la route.

- | La date de démarrage des travaux est prévue au début de 2016 et tous les PAPs seront informés au préalable.
- | Il existe déjà un carrefour proche à la zone de Graba (à 500 m).
- ➔ Le tableau ci-dessous synthétise les plaintes/remarques/questions et les recommandations pour résoudre les problèmes selon les PAPs ainsi que les réponses des consultants/experts.

La réunion a pris fin à 13 h.

Synthèse des plaintes/remarques/questions/recommandations des PAPs et les réponses des consultants/experts.

Types	Plaintes/Questions/Remarques	Nombres		Action souhaitée par les plaignants	Réponses
Indemnisation / Acquisition	Quel est la superficie à exproprier pour chaque PAPs?	5		Superficie à exproprier pour chaque propriétaire	Les superficies à exproprier ont été déjà montrées et expliquées sur carte et pour chaque propriétaire
Emprise	Est-ce que l'étude de conception de la route a pris en compte la réduction optimale dans les superficies à acquérir.	1	9	Réduire la superficie à acquérir d'une façon optimale.	Le choix final de la tracée actuelle reflète un souci de minimiser les impacts sociaux et environnementaux. AU fait, diverses options et scénarii pour concevoir la tracée ont été analysées par le bureau d'études. Cette analyse selon des critères techniques mais aussi selon les impacts sociaux a résulté de la conception actuelle sachant qu'elle présente moins de contraintes et de lacunes et nuisances environnementale qui peut affecter les riverains .les impacts d'ordre sociales ont été également prises en compte , comme à titre d'exemple l'existence d'une mosquée ou de la station de pompage de gaz qui a induit des modifications de la tracée
	Il faut que l'indemnisation soit estimée d'une manière réaliste.	5		L'indemnisation doit tenir compte des différences des prix entre les zones (agricole, urbaine et industrielle).	Oui : Les compensations spécifiques seront déterminées par la CRC sur la base de matrice d'éligibilité et du calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation (estimation qui sera confié à l'expert du domaine de l'État).
	Il y'a un problème d'accumulation d'eau au niveau du carrefour 8 (castany) et la non prise en compte de cette entrave risque de fragiliser le tronçon de la route envisagée	1		La conception du réseau de drainage doit tenir compte de cette aspect	Une étude de drainage de la zone a été faite par le bureau d'études CETA, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Equipement de Zaghouan.
	Il faut installer de piquets pour préciser la zone à exproprier.	1			Cette phase est déjà faite par l'OTC. Présence des piquets tout au long de la route.
	Quelle est la date de démarrage des travaux ?	1		Informers les PAPs pour toutes les étapes d'avancement des travaux surtout le démarrage pour qu'ils puissent prendre	La date de démarrage des travaux est prévue début de 2016 et tous les PAPs seront informés au préalable.

			des précautions nécessaires.	
Accès	Est-ce qu'il est prévu la réalisation d'un carrefour au niveau de la zone de Graba?	3	Réclamation d'un carrefour au niveau de la zone de Graba : PK 14.5 (zone agglomérée)	un carrefour est programmé à cette zone , il se situe à 500 m de Graba
Aucune plainte/PAPssatisfaits		5	-	-
Total des plaintes/questions/remarques		17 plaintes/12 plaignants		

Photos qui illustrent la consultation publique du 16/03/2015.

Liste de présence de la consultation publique du 16/03/2015.

Zaghouan, le 02/04/2015

Consultation publique

Projet : M.K. 2x2 de la route R.R. 133. (RKO - SK22)

Ordre du jour : Consultation Publique 2. le 2015
siège du gouvernorat de Zaghouan -

Liste des présents

Nom et prénom	Profession	Tél	Adresse	Signature
1) Sayehi Sami	Directeur Site Opérationnel et Pénitencier	92171965	A.I. Djebel Oust.	
2) Jouda Ben Rajes		93200381	21 Jbel	
3) AYED N. Tahadi		98633451	Dj. Durr	
4) Enna Ben Baya	Retraité	21727077	Tunis	
5) Ghaleb S. Avesthosi		98343605	Zaghouan	
6) Bel Haj Issa	Sans	98463010	R. 7 R. Tunis	
7) Abd Elrazak		98056572	Zaghouan	
8) Fekri Pier Ayse			Zaghouan	
9) Issa F. Ayse				
10) Zoumouci	Employé	98862711	R. 7 R. Tunis	
11) Jibani	L'Etat		Zaghouan	
12) Meili Ali	Retraité	96115544	Rouaiguid	
13) Khedija B.	Sans			
14) Chiriz		99882550	Zaghouan	
15) Ben Salim		97882468	Kastani	
16) Ben Salim				
17) Boukil H. Boukatar	Employé	98681566	Rouaiguid	
18) SAPOK Ben Ammar		98538197	Mograne	
19) Ben Gousta Kh. Lami		98918050	Kastani	
20) GIRA F. El	Agri	23343777	Kastani	
21) Ben Guemir Sassi	Agri	97609570	Kastani	
22) Aziz Boukha	Agri	54490511	SHINJA	



GEREP
ENVIRONNEMENT

Formulaires d'expression des plaintes reçues par les PAPs.


 الجمهورية التونسية
 وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
 الإدارة العامة للجسور والطرق
 الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسيط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

 دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

 استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 15/04/2015 رقم التسجيل: 23	
الاسم واللقب رقم ب ت و العنوان الهاتف الوصف المسبب الضرر	هوية المشتكي موضوع الشكاية
أسئلة ملاحظات اقتراحات و طلبات المشتكي	

عبد الزراف عا الحان عيسى عا ورثة فخرجات الزحاج عيسى
 00900386
 المصقر 1181
 95463 015
 حول المغاربة يكلفنا التحول 4 كلمتر
 من تونس وادي زغوان 2 كلمتر
 كم من متر سوف يتوسع من أرضنا

زغوان في 2/04/2015
 الإمتضاء

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction régionale de Zaghouan

PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement : 03 6852 nouveau / 32409 titre ancien
Date d'enregistrement : 13/5/2009 (Bey Arous).

Identification du plaignant	Nom et prénom	Boukil Abdelnatar
	CIN	00818460
Contact du plaignant	Téléphone	98 681 566
	Adresse	Route de Tunis Km3. Knaïguia
Description du problème objet de la plainte	Le problème	Je propose et j'exige que la parcelle supposée extraite au profit de l'autoroute soit mesurée de façon exacte par un topographe agréé pour chacun des propriétaires et propriété et pour pouvoir éclaircir et négocier le prix de la superficie et savoir le nombre d'oliviers ou autres ou bâtiments. Je propose réduire le minimum possible la largeur de la route.
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	

Le 02/04/2015

Signature

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتـر الأسئـلة، المـلاحظـات، الاقـترـاحـات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02

رقم التسجيل: 00408754

الاسم واللقب	اليد يا فتوح
رقم ب ت و	00408754
العنوان	طريق تونس - الغرابية
الهاتف	98.918020
الوصف	نطلب ان يكون الفرز مقبول من الطرفين
المسبب	ونطلب الاندماج قبل اشهر مع منع التعويض
الضرر	قبل لحسم اوراقه بنجر
أسئلة	نطلب اعلامنا بالمساحة المنتزعة
ملاحظات	
إقتراحات و طلبات الشاكي	العتوير قبل الاندماج

زغوان، في 02/04/2015

الإمضاء
[Signature]

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02

رقم التسجيل: 5

الاسم و النقب	هوية المشتكى	هايمت باحاج عيسى . عوادتة ملاحا باحاج عيسى
رقم ب ت و		00642088
العنوان		بلوميا مونت كلم 7 - زغوان
الهاتف		00642088 94056572
الوصف	موضوع الشكاية	حول عدم مسنونة الغرابية حيث يكلفنا الوجود من
المسبب		مونتة إلى المنزل 3 كلم -
الضرر		
أسئلة		
ملاحظات		
إقتراحات و طلبات الشاكي		
حول عدم مسنونة الغرابية 7 كلم		

زغوان - في 2015/04/02

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02

رقم التسجيل: 2015/04/02

Hadjia Ben c chetir	الاسم واللقب	هوية المشتكى
00894236	رقم ب ت و	
00894236	العنوان	
2870011 / 99882550	الهاتف	موضوع الشكاية
نريد معرفة كم المساحة التي سيتم أخذها	الوصف	
	السبب	
منى ليه دالة حيا أكل السبائك	الضرر	أسئلة
أريد معرفة كم سيتم أخذ المساحة التي سيتم أخذها		ملاحظات
تكون على ما هو مرسوم بـ من أسواق مملوكة وسكان (أردنا مملوكة)		إقتراحات و طلبات الشاكي

في: 2015/04/02

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتنمية الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015.../04/02

رقم التسجيل: 27

جبل الوسط	الاسم واللقب	هوية المشتكى
00924397	رقم ب ت و	
الحيوة خوس كيم 7 زغوان	العنوان	
98362711	الهاتف	موضوع الشكاية
محول على مستوى الغرابية حيث يكلف العمل إلى المنزل ككل هذا ينبغي أن يكون زغوانا وقد زفوا ككل في الأجاء صوت	الوصف	
	السبب	
	الضرر	
	أسئلة	
	ملاحظات	
محول على مستوى الغرابية كيم 7	إقتراحات و طلبات الشاكي	

زغوان - في 2.../4.../2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتنمية الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02
رقم التسجيل: 000000000000000000

اسم و التلقب	س. ص. ص. ص.
	رقم ب ت و
هوية المشتكى	العنوان
	الهاتف
موضوع الشكاية	الوصف
	السبب
	الضرر
أسئلة	حل من الإمكان أن أحد نسخة من الرسوم الجديدة حتى نستطيع مداخلنا عن المنتهين على الطريق من المعلومة الكافية لتساؤلهم نسخة من الرسم الطوبوغرافي الجديد
ملاحظات	
اقتراحات و طلبات الشاكي	

أعوان: 24/04/2015 02

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ك 0 إلى ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 25/04/2015

رقم التسجيل: 25

نتحي بـأبراهيم قزيرة	الاسم و اللقب	هوية المشتكى
000 70 199 -	رقم ب ت و	
18 نهج إبراهيم الشريف - الحي الأورلي - سوسة	العنوان	موضوع الشكاية
23.343.777 — 58.343.777	الهاتف	
مأبلة - مشكلة نسيئة المياه "فوس اليهر"	الوصف	
	السبب	ملاحظات
	الضرر	
	أسئلة	إقتراحات و طلبات الشاكي
الرجاء حفر - مسئولية من السكينة - وأملك للدولة		

زغوان في 2015/04/02

الإمضاء
للت

خاص بالإدارة



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction régionale de Zaghouan

PROJET DE MISE EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE RR 133 DU PK0 AU PK22 DU GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN

Formulaire d'expression d'une plainte

Consultation publique

N° d'enregistrement : 30
Date d'enregistrement : 02/04/2015

Identification du plaignant	Nom et prénom	Ben Sedrine Karim
	CIN	05405111 du 11/11/11
Contact du plaignant	Téléphone	72.656.243 / 58.300.508
	Adresse	05, Rue El Bayrouni 2036 La Soukra
Description du problème objet de la plainte	Le problème	- Surface en m ² inconnue? (5 par un topographe agréé) - 102 / m ² à payer par l'état en cas de cession?
	La cause selon le plaignant	
	Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		Date approximative de la Réponse?
Remarques		Form de Ben Sedrine à Oued Smar
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP) plaignante	Sa proposition pour résoudre le problème objet de la plainte.	Préciser de nous limiter les mètres de retrait et ce pour éviter des nouvelles constructions.

A-joint un plan d'implacement

Fait à Zaghouan Le 02/04/2015

Signature KARIM BEN SEDRINE
5, Rue Bayrouni 2036 La SOUKRA
Tél : (216) 70 603 653 / 658
Fax : (216) 70 603 652

Réservé à l'administration



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك (أ) إلى ن ك 22

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015...10.4.108

رقم التسجيل: 38

كلثوم بنت علي السائلي	الاسم و اللقب	هوية المشتكي
009 85880	رقم ب ت و	
الرواقية - زغوان	العنوان	
96 1122644	الهاتف	موضوع الشكاية
المساحة التي يسقط استقلالها	الوصف	
	المسبب	
	الضرر	
	أسئلة	
لا شيء	ملاحظات	
تمويني بعامو معمول به من اسواق بارض في مدد التهيئة	إقتراحات و طلبات الشاكي	

زغوان في 10.4.2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بـزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط وزغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفترة الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي
استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 10/04/2015
رقم التسجيل: 133

مستشار - شهاب الدين بن علي للصناعات	الاسم واللقب	هوية المشتكي
ECRI	رقم ب ت و	
المشروع النهائي جيل الوسط	العنوان	
93200316 - 72640262	الهاتف	موضوع الشكاية
المشروع	الوصف	
	المسبب	
التمهيد قيمة المشروع	الضرر	أمنلة
الأثر في المنطقة النهائية جيل الوسط		ملاحظات
التقويض حسب التفتيش العمل به في المنطقة		اقتراحات و طلبات الشاكي

في 10/04/2015

الإمضاء

خاص بالإدارة



الجمهورية التونسية
وزارة التجهيز والإسكان والتنمية الترابية
الإدارة العامة للجسور والطرق
الإدارة الجهوية بزغوان

مشروع مضاعفة الطريق الجهوية رقم 133 بين جبل الوسط و زغوان من ن ك 0 إلى ن ك 22

دفعتر الأسنلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوي

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل: 2015/04/02

رقم التسجيل: 33

عبد المظفر سكورو	الاسم و اللقب	هوية المشتكى
	رقم ب ت و	
زغوان	العنوان	
08343665	الهاتف	
عبد المظفر سكورو - بناية - بئر صا (Fondage) - حوز - لوز	الوصف	موضوع الشكاية
	السبب	
	الضرر	
	أسنلة	
	ملاحظات	
	إقتراحات و طلبات المشتكى	

2015/04/02

الإمضاء

خاص بالإدارة